

COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN



COMPTE-RENDU de la REUNION PUBLIQUE du CONSEIL MUNICIPAL du 24 février 2020

L'an deux mille vingt, le 24 février, le Conseil Municipal de la commune de TALLOIRES-MONTMIN dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean FAVROT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 février 2020.

Présents :

Jean FAVROT, Evelyne DURET, Philippe BETEND, Christine BOUVIER, Raphaël LYARET, Daniel BOA, Gérard ACHARD, Alain CARRERA, Anne CONAN, Sylvie DESBIOLLES, Stéphane DUCLOS, Bernard HOFFMANN, Mickaël GAMICHON, Martine LAVAL, Marcel MANIGLIER, Daniel ROCHET, Chantal VAUTIER.

Procurations :

Ludovic LAFLEUR a donné procuration à Anne CONAN.

Excusés :

Noëlle CAREL-LAMARCA, Roselyne CHARREL, Claire GATTELET, Bettina GARBEROGLIO, Christiane MICHARD, Didier SARDA, Philippe CUILLERY.

Secrétaire de séance : Alain CARRERA.

Début de la séance : 20 h 00.

Le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal du 9 décembre 2019 est approuvé sans observation.

n° 01/2020

OBJET : Informations au Conseil Municipal – DIA

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération n° 5 du 5 janvier 2016 relative aux délégations reçues par le Conseil Municipal :

Non préemption

- * D.I.A n° 45/2019 U, parcelles n° 1497 ; 1501 – section 187 B - lieu-dit « 32, impasse du Planet », « Le Planet »,
- * D.I.A n° 46/2019 U, parcelle n° 295 – section AK - lieu-dit « 301, Sur le Vivier »,
- * D.I.A n° 47/2019 U, parcelles n° 270 ; 303 et 274 – section AH – lieu-dit « 271, Sentier Clos de Chère » et « Clos de Chère »,
- * D.I.A n° 48/2019 U, parcelles n° 487 ; 489 ; 491 et 493 – section AD - lieu-dit « 271, chemin des Granges » et « Champ Monteux »,
- * D.I.A n° 01/2020 U, parcelles n° 599 ; 602 ; 597 (pour ¼ indivis) – section AD - lieu-dit « 379, route de Saint-Germain » et « devant Perroix »,
- * D.I.A n° 02/2020 U, parcelle n° 357 – section AD - lieu-dit « 817, route de Saint-Germain »,
- * D.I.A n° 03/2020 U, parcelles n° 904 ; 1518 – section AD - lieu-dit « le Platon »,
- * D.I.A n° 04/2020 U, parcelle n° 476 – section AC - lieu-dit « 60, chemin des Fontaines »,
- * D.I.A n° 05/2020 U, parcelles n° 938 ; 969 et 1240 – section B - lieu-dit « Montmin », « 27, chemin de la Tournette »,

Décisions comptables

* Une décision comptable relative à un virement de crédit en section de fonctionnement comme suit :

Article 022	- 12 100,00 euros
Article 739223	+ 12 100,00 euros

* Une décision comptable relative à un virement de crédit en section de fonctionnement comme suit :

Article 022	- 60 000,00 euros
Article 615231	+ 60 000,00 euros

* Une décision comptable relative à un virement de crédit en section d'investissement comme suit :

Article 020	- 10 536,89 euros
Article 10226	+ 10 536,89 euros

* Une décision comptable relative à un virement de crédit en section d'investissement comme suit :

Article 020	- 21 250,00 euros
Article 2041511	+ 21 250,00 euros

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de ces décisions du Maire.

n° 02/2020

OBJET : Approbation du compte de gestion du budget principal 2019

Le Conseil Municipal examine le compte de gestion du budget principal, exercice 2019, qui se présente ainsi :

Budget	Général	
	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	2 689 888,31 €	2 143 233,68 €
Recettes	3 597 819,87 €	2 222 057,90 €
Solde d'exécution	+ 907 931,56 €	+ 78 824,22 €
Résultat 2018 Reporté	+ 685 557,70 €	+ 282 767,07 €
Résultat de clôture	+ 1 593 489,26 €	+ 361 591,29 €
Restes à réaliser	0 €	214 735,60 €
Résultat après restes à réaliser	1 593 489,26 €	146 855,69 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du budget principal 2019.

n° 03/2020

OBJET : Approbation du compte de gestion du budget forêt 2019

Le Conseil Municipal examine le compte de gestion du budget forêt, exercice 2019, qui se présente ainsi :

Budget	Forêt	
	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	51 653,05 €	5 856,32 €
Recettes	13 602,66 €	0 €
Solde d'exécution	- 38 050,39 €	- 5 856,32 €
Résultat 2018 reporté	175 073,04 €	234,82 €
Résultat de clôture	137 022,65 €	- 5 621,50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,

APPROUVE le compte de gestion du budget forêt 2019.

n° 04/2020

OBJET : Approbation du compte administratif 2019 - budget principal -

Le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget principal, exercice 2019, qui se présente ainsi :

Budget	Général	
	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	2 689 888,31 €	2 143 233,68 €
Recettes	3 597 819,87 €	2 222 057,90 €
Solde d'exécution	+ 907 931,56 €	+ 78 824,22 €
Résultat 2018 Reporté	+ 685 557,70 €	+ 282 767,07 €
Résultat de clôture	+ 1 593 489,26 €	+ 361 591,29 €
Restes à réaliser	0 €	214 735,60 €
Résultat après restes à réaliser	1 593 489,26 €	146 855,69 €

L'exercice s'est clos avec un excédent global de 1 955 080,56 €. En intégrant les restes à réaliser, l'excédent global est de 1 740 344,96 €.

Hors la présence de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,

APPROUVE le compte administratif du budget principal 2019.

n° 05/2020

OBJET : Approbation du compte administratif 2019 - budget forêt -

Monsieur le Maire délégué de Talloires rappelle que la commune dispose d'un budget annexe pour la forêt, ce qui permet de mieux distinguer les besoins d'investissement et d'entretien de l'ensemble des parcelles boisées et les produits qu'elle génère tout en respectant le plan d'aménagement de la forêt.

Budget	Forêt	
	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	51 653,05 €	5 856,32 €
Recettes	13 602,66 €	0 €
Solde d'exécution	- 38 050,39 €	- 5 856,32 €
Résultat 2018 reporté	+ 175 073,04 €	+ 234,82 €
Résultat de clôture	+ 137 022,65 €	- 5 621,50 €

L'exercice s'est clos avec un excédent global de 131 401,15 €.

**Hors la présence de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
Et à l'unanimité,**

APPROUVE le compte administratif 2019 du budget forêt.

n° 06/2020

OBJET : Affectation de résultats 2019 – Budget principal -

Monsieur le Maire rappelle les différents résultats, examinés dans le cadre du compte de gestion et du compte administratif, soit :

- Excédent de fonctionnement : 1 593 489,26 €
- Excédent d'investissement : 361 591,29 €

Il est proposé d'affecter 1 093 489,26 € au 1068 en section d'investissement et le reste en section de fonctionnement, soit 500 000,00 € au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté en section de fonctionnement.

L'excédent de l'investissement est quant à lui conservé dans sa section d'origine.

Aussi, ayant adopté le compte administratif du budget général exercice 2019,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,**

DECIDE d'affecter **1 093 489,26 €** au compte 1068 Réserves – Excédents de fonctionnement reportés en section d'investissement (recettes) ;

DECIDE d'affecter **500 000,00 €** au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté en section de fonctionnement (recettes) ;

n° 07/2020

OBJET : Affectation de résultats 2019 – Budget forêt -

Monsieur le Maire rappelle les différents résultats, examinés dans le cadre du compte de gestion et du compte administratif, soit :

- Excédent de fonctionnement : 137 022,65 €
- Déficit d'investissement : 5 621,50 €

Il est proposé d'affecter les résultats à leurs sections d'origine.

Aussi, ayant adopté le compte administratif du budget forêt exercice 2019,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,**

DECIDE d'affecter **5 621,50 €** au compte 1068 Réserves – Excédents de fonctionnement reportés en section d'investissement (recettes) ;

DECIDE d'affecter **131 401,15 €** au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté en section de fonctionnement (recettes) ;

n° 08/2020

OBJET : Vote du budget primitif 2020 – Budget principal -

Monsieur le Maire explique que la commission des finances a fait en sorte d'établir un budget le plus juste et le plus sincère possible, en respect de l'objectif de maîtrise des dépenses publiques.

**Ainsi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,**

ADOpte chapitre par chapitre le budget primitif 2020 du budget principal équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

Budget Principal – Budget Primitif 2020				
FONCTIONNEMENT			Proposé	Voté
DEPENSES				
	011	Charges à caractère général	913 100.00 €	913 100.00 €
	012	Charges de personnel	1 072 010.00 €	1 072 010.00 €
	014	Atténuation de produits	301 800.00 €	301 800.00 €
	65	Autres charges gestion courante	451 010.00 €	451 010.00 €
	66	Charges financières	75 000.00 €	75 000.00 €
	67	Charges exceptionnelles	54 000.00 €	54 000.00 €
	022	Dépenses imprévues	180 000.00 €	180 000.00 €
	023	Virement à la section d'investissement	435 516.00 €	435 516.00 €
	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	153 551.36 €	153 551.36 €
	Total	DEPENSES	3 635 987,36 €	3 635 987,36 €

RECETTES				
	002	Excédent reporté de 2019 fonctionnement	500 000.00 €	500 000.00 €
	70	Produits des services	185 000.00 €	185 000.00 €
	73	Impôts et taxes	1 820 500.00 €	1 820 500.00 €
	74	Dotations et participations	644 500.00 €	644 500.00 €
	75	Autres produits de gestion courante	330 000.00 €	330 000.00 €
	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	155 987.36 €	155 987.36 €
	Total	RECETTES	3 635 987,36 €	3 635 987,36 €

INVESTISSEMENT			Proposé	Voté
DEPENSES				
20	Immobilisations incorporelles		100 000.00 €	100 000.00 €
21	Immobilisations corporelles		704 229.10 €	704 229.10 €
23	Immobilisations en cours		2 681 335.01 €	2 681 335.01 €
16	Remboursement d'emprunts		401 000.00 €	401 000.00 €
020	Dépenses imprévues d'investissement		201 196.44 €	201 196.44 €
040	Opérations d'ordre entre sections		155 987.36 €	155 987.36 €
Total	DEPENSES		4 243 747.91 €	4 243 747.91 €

RECETTES				
001	Solde d'excédent reporté		361 591.29 €	361 591.29 €
13	Subventions d'investissement		350 000.00 €	350 000.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées		1 500 000.00 €	1 500 000.00 €
10	Dotations Fonds divers Réserves (hors 1068)		349 600.00 €	349 600.00 €
1068	Dotations Fonds divers Réserves		1 093 489.26 €	1 093 489.26 €
021	Virement de la section de fonctionnement.		435 516.00 €	435 516.00 €
040	Opérations d'ordre entre sections		153 551.36 €	153 551.36 €
Total	RECETTES		4 243 747.91 €	4 243 747.91 €

n° 09/2020

OBJET : Vote du budget primitif 2020 – Budget forêt -

Monsieur le Maire délégué de Talloires rappelle que la commune dispose d'un budget annexe pour la forêt, ce qui permet de mieux distinguer les besoins d'investissement et d'entretien de l'ensemble des parcelles boisées et les produits qu'elle génère tout en respectant le plan d'aménagement de la forêt.

**Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,**

ADOpte chapitre par chapitre le budget primitif 2020 du budget forêt équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

Budget Forêt – Budget Primitif 2020			Proposé	Voté
FONCTIONNEMENT				
DEPENSES				
011	Charges à caractère général		108 628.15 €	108 628.15 €
67	Charges exceptionnelles		1 600.00 €	1 600.00 €
022	Dépenses imprévues		4 694.50 €	4 694.50 €
023	Virement à section investissement		28 893.50 €	28 893.50 €
Total	DEPENSES		143 816.15 €	143 816.15 €

RECETTES				
002	Excédent reporté 2019 fonctionnement	131 401.15 €	131 401.15 €	
70	Produits des services	5 000,00 €	5 000,00 €	
042	Opérations d'ordre de transfert entre section	7 415.00 €	7 415.00 €	
Total	RECETTES	143 816.15 €	143 816.15 €	

INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
001	Solde d'exécution négatif reporté	5 621.50 €	5 621.50 €	
20	Immobilisations incorporelles	7 200,00 €	7 200,00 €	
23	Immobilisations en cours	12 878.50 €	12 878.50 €	
020	Dépenses imprévues	1 400,00 €	1 400,00 €	
040	Opérations d'ordre entre sections	7 415.00 €	7 415.00 €	
Total	DEPENSES	34 515.00 €	34 515.00 €	

RECETTES				
1068	Dotations, fonds divers & réserves	5 621.50 €	5 621.50 €	
021	Virement de la section de fonctionnement	28 893.50 €	28 893.50 €	
Total	RECETTES	34 515.00 €	34 515.00 €	

N° 10/2020

OBJET : Contributions directes – Vote des taux 2020 -

Monsieur le Maire explique que, comme chaque année, il est nécessaire de voter les taux d'imposition communaux.

A la lumière des besoins de la commune relevés dans le cadre de l'élaboration du budget, il est proposé de voter une stabilité des impositions communales comme suit :

Taxe	Rappel 2019	Proposition 2020
Habitation	8.78 %	8.78 %
Foncier Bâti	8,41 %	8,41 %
Foncier Non Bâti	33,53 %	33,53 %

**Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,**

ADOpte les taux d'imposition 2020 comme suit : 8,78 % pour la taxe d'habitation, 8,41 % pour le Foncier Bâti et 33,53 % pour le Foncier Non Bâti.

n° 11/2020**OBJET : Admission en non valeur (décembre 2019) -**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur le Trésorier de FAVERGES lui a fait parvenir un état daté du 16 décembre 2019 par lequel il demande l'admission en non valeur de titres ou produits non recouvrables sur exercices antérieurs dont le montant s'élève à :

- 8 383,64 € sur le budget principal ;

Il s'agit de titres de recettes antérieurs dont les produits n'ont pas pu être recouverts et dont les poursuites se sont révélées infructueuses.

En cas d'admission en non-valeur, les sommes feront l'objet d'un mandat sur le budget principal.

**Ainsi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
et à l'unanimité,**

DONNE DECHARGE au comptable des sommes détaillées dans l'état récapitulatif du 16 décembre 2019 présenté par Monsieur le Trésorier de FAVERGES pour le montant suivant :

8 383,64 € sur le budget principal.

N° 12/2020**OBJET : DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) – Adhésion à PAYFIP pour les titres et rôles – Solution de paiement en ligne -**

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité a l'obligation de mettre en place une solution de paiement en ligne, au plus tard au 1^{er} juillet 2020.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'adhérer à l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP. Ce service permet un paiement simple, rapide et accessible, à tout moment et en tout lieu.

**En conséquence, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE l'adhésion au service de paiement PAYFIP ;

DONNE tout pouvoir au maire pour exécuter et signer les éléments relatifs.

n° 13/2020**OBJET : Attribution du marché public de fourniture d'un véhicule polybenne et de deux bennes -**

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été décidé de procéder à l'acquisition d'un véhicule de type polybenne et de deux bennes.

Un marché public a ainsi été lancé le 07 novembre 2019 et la procédure s'est déroulée selon la procédure légale jusqu'à la mi-décembre.

La commission d'appel d'offres s'est ensuite réunie le 05 février 2020 afin d'examiner les candidatures et les offres, à la lumière des critères de jugement des offres, tels qu'énoncés dans l'avis de publicité, à savoir 70 % pour la valeur technique et 30 % pour le prix des prestations.

Trois dossiers ont été reçus et étudiés en commission. Deux offres se sont révélées être très proches les unes des autres.

Après examen, la commission d'appel d'offres propose d'attribuer le marché à la société DECARRE VI SAS qui, avec une note globale de 86.88/100, a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, bien classée sur l'ensemble des critères et conforme à ce à qui était attendu en tout point, pour un montant total de 104 403.60 € HT.

Il est également proposé d'attribuer la reprise de l'ancien véhicule, qui constituait une option, pour 21 600 € TTC, l'offre de reprise étant conforme aux attentes et prix du marché.

**Ainsi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,**

ATTRIBUE le marché public de fourniture d'un véhicule de type polybennes et de deux bennes, ainsi que la reprise de l'ancien véhicule à la société DECARRE VI SAS, selon l'offre transmise ;

PRECISE que les crédits nécessaires sont d'ores et déjà inscrits au budget ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatifs.

n° 14/2020

OBJET : Mise à disposition du restaurant et du snack situés dans le bâtiment dénommé « Maison des Congrès » - Signature de la concession domaniale avec le candidat retenu -

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2122-1-1,

Vu l'appel à candidatures publié le 18 octobre 2019,

Vu le rapport d'analyse des offres finales,

Vu le projet de concession domaniale annexé à la présente délibération,

Vu le règlement de consultation

Exposé

1.- La Commune de TALLOIRES-MONTMIN est propriétaire d'un bâtiment jouxtant la plage municipale donnant sur le Lac d'Annecy, dénommé « Maison des Congrès ».

Le bâtiment comporte 4 niveaux :

- un sous-sol, accueillant un snack, des réserves, des douches, des vestiaires et des sanitaires ouverts au public fréquentant la plage municipale ;
- un rez-de-chaussée, comprenant un restaurant « La Savoyarde » et un studio hébergeant son exploitant ;
- un premier niveau, comportant une grande salle de réunion et un bureau ;
- des combles, hébergeant 3 petites salles de réunion.

Le restaurant et le snack de la plage (situés respectivement au rez-de-chaussée et au sous-sol) ont été mis à disposition jusqu'au 30 août 2020 dans le cadre d'un contrat de concession.

Le premier étage et les combles ne sont pas mis à disposition dans le cadre des présentes.

La commune a décidé de rénover le bâtiment à ses frais. Les travaux devraient commencer en septembre 2020 pour s'achever prévisionnellement au cours du mois de mai 2021.

Une fois rénové, le bâtiment comprendra les espaces suivants :

- En sous-sol, un snack en bord de plage ;
- Au rez-de-chaussée, un bar-restaurant d'un standing sensiblement plus élevé que le snack ;
- Au premier étage et dans les combles, une activité de location de salles de réunion pour des séminaires ou autres.

La Commune de TALLOIRES-MONTMIN souhaite mettre à disposition d'un opérateur privé le sous-sol (affecté à usage de snack) et le rez-de-chaussée (affecté à usage de restaurant) par voie de concession domaniale. Les dépendances mises à disposition bénéficieront d'un accès indépendant et distinct.

2.- Dans la perspective d'une exploitation économique de ce patrimoine immobilier, idéalement situé en bordure du Lac d'Annecy, la commune de TALLOIRES-MONTMIN a souhaité le mettre à disposition d'un opérateur privé par voie de concession domaniale conclue en application des articles L. 2122.-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette concession n'a en aucun cas pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'une mission de service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou les besoins d'un acheteur ou d'une autorité concédante soumis au code de la commande publique.

Il est précisé que, pour l'exploitation du site et pour l'exécution des travaux de réhabilitation nécessités par cette exploitation, le Preneur aura seul la qualité de maître d'ouvrage, la commune renonçant par avance à s'immiscer dans la préparation, le financement, le déroulement et la surveillance des travaux réalisés, et n'entendant par ailleurs imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement au preneur, hormis l'obligation pour ce dernier de maintenir l'affectation des biens en cause à une activité de restauration et de snacking, ainsi que le respect de l'offre telle que retenue.

La mise à disposition de ce patrimoine immobilier par la Commune de TALLOIRES-MONTMIN donnera lieu à paiement d'une redevance d'occupation par le concessionnaire dans les conditions prévues dans la concession domaniale.

3.- Afin de souscrire aux obligations de publicité et de mise en concurrence imposées par l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la commune de TALLOIRES-MONTMIN a fait paraître un avis dans :

- La revue L'Hôtellerie Restauration
- Le site internet pro Marchés-espaces et la e-newsletter « la Semaine d'Espaces et loisirs »
- Profil acheteur de la collectivité
- Le Dauphiné Libéré

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au lundi 2 décembre 2019 à 17 H 00.

Faisant suite à ces publications, plusieurs sociétés ont sollicité la transmission du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE).

4 dossiers de candidatures et d'offres sont parvenus dans les délais et formes indiquées :

- Monsieur Fabrice TOULEMONDE

- La SAS Evidents
- Messieurs Patrice BOUTRIN et Lionel BLANC
- Monsieur et Madame Alexis et Dominique BAUD / SAS Arojo

1 dossier de candidature et d'offre est parvenu hors délai et n'a pas été étudié :

- Messieurs DE SZENTJOB, SZAFRANSKI et AUBERGER

Les plis contenant les dossiers de candidature et d'offres ont été ouverts par la commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 13 décembre 2019.

Conformément au règlement de consultation, la commission a procédé au classement des offres et décidé de poursuivre les discussions avec les trois candidats les mieux classés suivants :

- Monsieur et Madame Alexis et Dominique BAUD / SAS Arojo
- Messieurs Patrice BOUTRIN et Lionel BLANC
- Monsieur Fabrice TOULEMONDE

Une réunion de négociations s'est déroulée avec chacun des trois candidats successivement le 8 janvier 2020.

A l'issue de la phase de discussion, les candidats ont été invités à remettre leur offre définitive au plus tard le 24 janvier 2020 à 12 H 00.

Deux candidats seulement ont souhaité améliorer leurs offres, le troisième faisant part de sa volonté de se désister à l'issue des négociations, le 27 janvier 2020.

Après analyse des offres définitives, le projet proposé par **Monsieur et Madame BAUD et la SAS Arojo** a été considéré comme l'offre économiquement la plus avantageuse pour la commune de TALLOIRES-MONTMIN, sur la base des critères mentionnés dans le règlement de la consultation, pour les motifs suivants :

- La projet propose une offre globale composée d'un restaurant, d'un bar et d'un snack conciliant l'ancrage local et la clientèle extérieure,
- L'offre traduit une forte intégration du projet au territoire (approche environnementale, ouverture du site à la population locale) ;
- Le programme d'investissement envisagé, d'un montant de 672 209 Euros, est important.

La commission d'appel d'offres s'est donc unanimement prononcée en faveur de la poursuite de la procédure avec ces opérateurs.

La mise au point de la concession domaniale est intervenue entre la commune de TALLOIRES-MONTMIN et l'attributaire pressenti le 05 février 2020.

4.- Les principales caractéristiques de la concession domaniale sont les suivantes :

a) Objet :

La collectivité, par voie de concession domaniale, met à disposition au Preneur, qui l'accepte, un ensemble immobilier, en vue de l'exploitation des installations ainsi mises à sa disposition.

Lesdites installations étant actuellement dans un état de vétusté avéré, et s'inscrivant dans un contexte global de rénovation du bâtiment par la commune, l'exploitation du site implique la réalisation d'un programme de réhabilitation dont la consistance et les modalités de réalisation ont été souverainement déterminées par le preneur.

Celui-ci accepte d'assumer toutes les charges et prérogatives propres à sa qualité de maître d'ouvrage, et, notamment, d'assurer la conception, la réalisation, et le financement des travaux de réhabilitation nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'exploitation.

L'exploitation du site sera strictement privée, le bailleur n'entendant imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement dans le cadre des présentes.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir et à conserver les recettes tirées de l'exploitation des ouvrages réalisés.

b) bâti mis à disposition

Le patrimoine immobilier objet de la présente concession est situé sur le territoire de la commune de TALLOIRES-MONTMIN, et est constitué ainsi :

- Un snack situé au sous-sol du bâtiment « Maison des Congrès » – Route du Crêt – 74290 TALLOIRES-MONTMIN, soit une superficie totale de 150 m² environ, ainsi qu'une terrasse pouvant accueillir une soixantaine de couverts ;
- Un restaurant situé au rez-de-chaussée du bâtiment « Maison des Congrès » - Route du Crêt - 74290 TALLOIRES-MONTMIN, soit une superficie totale de 220 m² environ, ainsi qu'une terrasse de 130 m² environ.

Le bâtiment « Maison des Congrès » est implanté sur la parcelle suivante :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
AH	193	Sous la Ruaz	765 m ²

c) Projet d'exploitation du Preneur :

Le Preneur s'oblige à conduire le projet d'exploitation qu'il a proposé sur l'immeuble mis à sa disposition, et à procéder aux travaux de réhabilitation des installations nécessaires à cette exploitation, à ses frais, risques et périls.

L'affectation actuelle du patrimoine immobilier mis à disposition, à usage snacking et de restauration, sera maintenue.

Le Preneur s'engage à faire respecter l'affectation à ses ayants droits éventuels, ainsi que les modalités de gestion et d'exploitation du site.

Il s'oblige également à achever la réalisation des travaux nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'exploitation avant la saison 2021 ou à défaut la saison suivante en cas de retard de livraison.

d) Coût des investissements et modalités de financement de l'opération

Le montant total des investissements incluant les coûts des études préalables de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et de l'ensemble des travaux, fournitures et prestations en vue de la réhabilitation du bâti s'élève à **672 209 Euros H.T**, valeur au mois de décembre 2019, soit à titre indicatif **806 650.80 Euros T.T.C.**, compte tenu du taux de TVA en vigueur à la date de signature des présentes (20%).

Le coût de l'opération et les charges générées seront supportés par le Preneur qui ne pourra pas se retourner vers la Commune de TALLOIRES-MONTMIN pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

La rémunération du Preneur sera assurée directement par l'exploitation du site.

e) Durée et prise d'effet :

La concession domaniale prendra effet à la date à laquelle les deux conditions suspensives ci-dessous auront été levées.

Sa durée est fixée à **16 ans et 4 mois** à compter du 1^{er} septembre 2020, pour s'achever le 31 décembre 2036.

En aucun cas, la durée de la présente concession ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Les conditions suspensives sont les suivantes :

- 1) Immatriculation de la Société Dédiée par la remise d'un extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de commerce compétent ou remise d'un extrait Kbis révélant que Monsieur Alexis BAUD et Madame Alexis BAUD détiennent la totalité des actions de la Société CARPE DIEM ;
- 2) Remise de la lettre d'engagement approuvé par Monsieur Alexis BAUD et Madame Dominique BAUD selon le modèle joint en annexe n° 5.

Ces deux conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 15 avril 2020.

Au-delà de cette échéance, la concession deviendra caduque, sauf prorogation d'un commun accord par simple échange de lettre.

f) Entretien - Maintenance - Grosses réparations

Le Preneur assumera l'ensemble des travaux d'entretien des ouvrages, locaux et installations, de façon à ce que ceux-ci soient maintenus en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective.

Le Preneur assure à ses frais, aussi souvent que nécessaire, le nettoyage, l'entretien courant et les réparations dites locatives des ouvrages, installations, équipements et mobiliers.

Le Preneur assure l'entretien incombant normalement au locataire, au sens des articles 605 et suivants du code civil, mais aussi les grosses réparations des biens mis à disposition, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du code civil.

g) Redevance

La redevance annuelle comprend :

- une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 80 000 euros HT ;
- une redevance complémentaire d'un montant de 10 000 euros HT destinée à prendre en considération le fait que la commune souhaite reconnaître un fond de commerce au Preneur, conformément à l'article L. 2124-32-1 du CG3P ;

La recette annuelle pour la commune est donc de 90 000 euros HT, soit 108 000 euros TTC (hors l'actualisation annuelle prévue dans le bail) sur la durée du contrat.

h) Identification du Titulaire de la concession

Le Titulaire de la concession domaniale sera une Société Dédiée, créée et détenue en totalité par Monsieur et Madame BAUD, en charge de la conception, du financement et de la réalisation des travaux projetés.

Cette société se substituera à Monsieur et Madame BAUD et sera en charge de l'exploitation commerciale et de l'entretien des installations.

i) Substitution

La Société Dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de la présente concession domaniale prendra la forme d'une SAS ou une SARL, détenue en totalité par Monsieur et Madame BAUD.

La Société Dédiée est titulaire de la concession domaniale portant mise à disposition du restaurant et du snack situés dans le bâtiment dénommé « Maison des Congrès » affecté à usage de restauration et de snacking.

Monsieur et Madame BAUD fourniront une garantie solidaire de bonne exécution de la convention, en cas de défaillance de ladite Société Dédiée.

La garantie apportée est jointe en annexe 5 de la concession.

La garantie pourra être mise en œuvre sur la seule justification que la Société Dédiée, titulaire de la concession domaniale, est défaillante, sans que celle-ci puissent opposer à la commune le bénéfice de discussion et / ou de division.

La défaillance de la Société Dédiée sera acquise un mois après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée avec accusé de réception, visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 30 jours calendaires.

Elle sera également acquise par un jugement prononçant la liquidation judiciaire de la société dédiée, titulaire de la concession domaniale.

A la date de constatation de la défaillance, Monsieur et Madame BAUD se substitueront dans l'ensemble des droits et obligations contractés par la Société Dédiée au titre de la concession domaniale.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, Monsieur et Madame BAUD s'engagent solidairement et irrévocablement à satisfaire directement à toute obligation résultant de la concession domaniale, dans le cas où la Société Dédiée manquerait à l'un quelconque de ses engagements vis-à-vis de la commune de Talloires-Montmin.

j) Actionnaires de la Société Dédiée

Toute modification de l'actionnariat existant au jour de la création de la société dédiée, qui serait de nature à entraîner un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, devra être soumise à l'information préalable de la commune.

k) Cession de la concession domaniale

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition. L'autorisation d'occupation du domaine public étant accordée à titre personnel, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, en ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

Toute modification de la forme ou de l'objet de la société Occupante, de la composition des organes de direction, de répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance de la commune et ce, dans les 15 jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

En toute hypothèse, Le Titulaire, ne pourra céder tout ou partie des droits résultant des présentes, par exemple dans le cadre d'une opération de scission, de fusion, de transmission de patrimoine ou de cession d'actifs emportant la création d'une nouvelle personne morale, etc., sauf autorisation expresse et préalable de la Commune.

A défaut, la Commune pourra prononcer la résiliation de plein droit de la concession domaniale dans les conditions prévues dans la concession domaniale.

5.- Considérant le résultat des discussions engagées avec Monsieur et Madame BAUD :

Il est proposé au conseil municipal de la Commune de TALLOIRES-MONTMIN d'approuver le choix de Monsieur et Madame BAUD en qualité de Preneur, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la concession domaniale.

Lecture faite du projet de concession domaniale à intervenir.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

1°/ APPROUVER le choix de Monsieur et Madame BAUD en qualité de Preneur,

2°/ APPROUVER les termes du projet de concession domaniale présenté et ses annexes,

3°/ AUTORISER Monsieur le Maire à signer la concession domaniale avec Monsieur et Madame BAUD et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,

4°/ DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Ainsi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
et à l'unanimité,**

1°/ APPROUVE le choix de Monsieur et Madame BAUD en qualité de Preneur,

2°/ APPROUVE les termes du projet de concession domaniale présenté et ses annexes,

3°/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la concession domaniale avec Monsieur et Madame BAUD et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,

4°/ DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONCESSION DOMANIALE POUR LA MISE A DISPOSITION
DU RESTAURANT ET DU SNACK SITUES
DANS LE BATIMENT DENOMME « MAISON DES CONGRES »

Entre la commune de TALLOIRES-MONTMIN

Et

Monsieur Alexis BAUD et Madame Dominique RICHEN, épouse BAUD

Transmis au représentant de l'Etat par la commune de TALLOIRES-MONTMIN le

Notifié par la commune de TALLOIRES-MONTMIN au Titulaire le

SOMMAIRE

- Article 1 - Identification du Titulaire**
- Article 2 - Objet du contrat**
- Article 3 - Conditions d'exploitation**
- Article 4 - Etats des lieux**
- Article 5 - Description des équipements et installations mis à disposition**
- Article 6 - Documents contractuels**
- Article 7 - Activités du Titulaire**
- Article 8 - Information de la commune**
- Article 9 - Entretien - Réparations**
- Article 10 - Programme d'investissement réalisé par le Titulaire**
- Article 11 - Phasage prévisionnel de réalisation**
- Article 12 - Durée et prise d'effet**
- Article 13 - Recours**
- Article 14 - Assurances**
- Article 15 - Affichage**
- Article 16 - Caractère personnel du contrat**
- Article 17 - Redevance**
- Article 18 - Règlementation applicable**
- Article 19 - Fonds de commerce**
- Article 20 – régime juridique applicable**
- Article 21 - Impôts et taxes**
- Article 22 - Résiliation pour motif d'intérêt général**
- Article 23 - Résiliation pour faute**
- Article 24 - Evacuation des lieux**
- Article 25 - Droit applicable**
- Article 26 - Règlement des différends**
- Article 27 - Modification du contrat**
- Article 28 - Enregistrement**
- Article 29 - Election de domicile**

Le présent contrat de concession domaniale est conclu entre les soussignés :

La **commune de TALLOIRES-MONTMIN**, représentée par son Maire, Monsieur Jean FAVROT, domicilié en Mairie, 27 rue André Theuriet, BP 1, 74290 TALLOIRES-MONTMIN, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du, devenue exécutoire suite à sa réception en préfecture le, jointe en annexe n°1 des présentes.

Ci-après dénommée « la Commune » ou « le Propriétaire »

D'une part,

ET :

Monsieur Alexis BAUD né le 03 novembre 1971 à ANNECY et **Madame Dominique RICHEN** épouse BAUD née le 18 mai 1973 à ANNECY, demeurant 110, Chemin de la Fruitière, 74 290 TALLOIRES-MONTMIN.

Ci-après dénommés ensemble « le Titulaire » ou « l'Occupant »

D'autre part,

II A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de TALLOIRES-MONTMIN est propriétaire d'un bâtiment jouxtant la plage municipale donnant sur le Lac d'Annecy, dénommé « Maison des Congrès ».

Le bâtiment comporte 4 niveaux :

- un sous-sol, accueillant un snack, des réserves, des douches, des vestiaires et des sanitaires ouverts au public fréquentant la plage municipale ;
- un rez-de-chaussée, comprenant un restaurant « La Savoyarde » et un studio hébergeant son exploitant ;
- un premier niveau, comportant une grande salle de réunion et un bureau ;
- des combles, hébergeant 3 petites salles de réunion.

Le restaurant et le snack de la plage (situés respectivement au rez-de-chaussée et au sous-sol) ont été mis à disposition jusqu'au 30 août 2020 dans le cadre d'un contrat de concession.

Le premier étage et les combles ne sont pas mis à disposition dans le cadre des présentes.

La commune a décidé de rénover le bâtiment à ses frais. Les travaux devraient commencer en septembre 2020 pour s'achever prévisionnellement au cours du mois de mai 2021.

Une fois rénové, le bâtiment comprendra les espaces suivants :

- En sous-sol, un snack en bord de plage ;
- Au rez-de-chaussée, un bar-restaurant d'un standing sensiblement plus élevé que le snack ;
- Au premier étage et dans les combles, une activité de location de salles de réunion pour des séminaires ou autres.

La Commune de TALLOIRES-MONTMIN souhaite mettre à disposition d'un opérateur privé le sous-sol (affecté à usage de snack) et le rez-de-chaussée (affecté à usage de restaurant) par voie de concession domaniale. Les dépendances mises à disposition bénéficieront d'un accès indépendant et distinct.

Le contrat aura strictement pour objet de mettre le sous-sol et le rez-de-chaussée du bâtiment « Maison des Congrès » à la disposition d'un opérateur privé qui assurera l'exploitation du site conformément à son affectation, les activités en question impliquant la réalisation de travaux d'aménagement intérieur des dépendances mises à disposition.

Il n'a en aucun cas pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures, la prestation de services, ou la gestion d'un service public, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, pour le compte ou les besoins d'un acheteur soumis à l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et au Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, repris dans le code de la commande publique, ou d'une autorité concédante soumise à l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au Décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession, repris dans le code de la commande publique et aux articles L.1410-1 à L. 1410-3 et L. 1411-1 à L. 1411-19 du CGCT.

A l'issue d'une procédure de sélection préalable organisée en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la commune de TALLOIRES-MONTMIN a choisi la proposition de Monsieur Alexis BAUD et de Madame Dominique BAUD pour la mise à disposition des dépendances situées dans le bâtiment dénommé « Maison des Congrès ».

Il est précisé que la Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de gros œuvre concernant la réhabilitation du bâtiment dans son ensemble.

L'Occupant aura seul la qualité de maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux d'aménagement intérieurs nécessités par cette exploitation, la Commune renonçant par avance à s'immiscer dans la préparation, le financement, le déroulement et la surveillance des travaux ainsi réalisés, et n'entendant par ailleurs imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement à l'Occupant, hormis l'obligation pour ce dernier de maintenir l'affectation des biens en cause à une activité de snack et de restaurant.

Les présentes ont pour objet de fixer les clauses et les conditions de la concession domaniale.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Identification du Titulaire

1.1. Substitution

La présente concession domaniale est signée par Monsieur Alexis BAUD et Madame Dominique BAUD au terme de la procédure de sélection préalable mise en œuvre à cet effet.

Lors des discussions, Monsieur Alexis BAUD et Madame Dominique BAUD, ci-après dénommés ensemble « le Titulaire substitué », se sont engagés à créer une Société Dédiée ou à racheter l'ensemble des parts de la société existante « CARPE DIEM » qui deviendra alors également une Société Dédiée dont l'objet social sera exclusivement réservé à l'exécution de cette concession et qui leur sera substituée dans leurs droits et obligations au titre de la présente convention dans le même délai.

Cette Société Dédiée sera constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée ou d'une Société à Responsabilité Limitée. Les statuts définitifs seront annexés dès substitution de la Société Dédiée.

Dès achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation ou de rachat des parts de la société CAREPE DIEM, la Société Dédiée, ainsi créée ou modifiée, informera officiellement la Commune de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou de la modification de la composition de son actionnariat par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 15 avril 2020. La substitution interviendra le jour de l'accusé de réception de ladite lettre par la Commune.

A compter du jour de la substitution, la Société Dédiée, dénommée (*à compléter*) sera concessionnaire du restaurant et du snack situés dans le bâtiment dénommé « Maison des congrès ».

Monsieur Alexis BAUD et Madame Dominique BAUD, en leur qualité de Titulaire substitué, s'engagent à fournir une garantie solidaire, selon les termes de l'annexe 5, de bonne exécution de la présente convention, en cas de défaillance de ladite Société Dédiée.

La garantie apportée sera formalisées au plus tard au jour de la substitution de la Société Dédiée, au sein d'un acte détachable du présent contrat établi selon le modèle figurant en annexe 5.

La garantie pourra être mise en œuvre sur la seule justification que la Société Dédiée, Titulaire, est défaillante, sans que ladite Société Dédiée puisse opposer à la Commune le bénéfice de discussion et / ou de division.

La défaillance de la Société Dédiée, Titulaire, sera acquise un mois après la date de réception par celle-ci d'une lettre recommandée avec accusé de réception, visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 30 jours calendaires.

Elle sera également acquise par un jugement prononçant la liquidation judiciaire de la Société Dédiée, Titulaire.

A la date de constatation de la défaillance, Monsieur Alexis BAUD et Madame Dominique BAUD se substitueront directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société contrôlée par eux, dans l'ensemble des droits et obligations contractés par la Société Dédiée au titre du présent contrat de concession domaniale.

Comme conséquence de ce qui vient d'être dit, Monsieur Alexis BAUD et Madame Dominique BAUD, s'engagent irrévocablement à satisfaire directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une société contrôlée par eux, à toute obligation résultant du contrat de concession domaniale, dans le cas où la Société Dédiée, Titulaire, manquerait à l'un quelconque de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

1.2. Actionnariat de la Société Dédiée

La Société Dédiée sera détenue à 100 % par Monsieur Alexis BAUD et Madame Dominique BAUD.

Toute modification de l'actionnariat qui serait de nature à entraîner un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce devra être soumise à l'information préalable de la Commune.

1.3. Cession des droits résultants de la concession domaniale

En toute hypothèse, comme il est dit à l'article 16, la Société Dédiée, Titulaire, ne pourra céder tout ou partie des droits résultant des présentes, par exemple dans le cadre d'une opération de scission, de fusion, de transmission de patrimoine ou de cession d'actifs emportant la création d'une nouvelle personne morale, etc., sauf autorisation expresse et préalable de la Commune.

A défaut, la Commune pourra prononcer la résiliation de plein droit de la concession domaniale dans les conditions prévues à l'article 23.

ARTICLE 2 - Objet du contrat

2.1 L'Occupant est autorisé à occuper les biens immobiliers ci-après désignés à l'article 5, dépendant du domaine public de la Commune.

2.2 L'Occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque. L'Occupant devra, en particulier effectuer, à ses frais exclusifs, tous aménagements ou modificatifs requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir.

2.3 La Commune va réaliser à ses frais, risques et périls la réhabilitation du bâtiment à compter du 1^{er} septembre 2020, prévisionnellement.

Les dépendances objet du présent contrat seront mises à disposition de l'Occupant dans leur état clos et couvert, brut de béton lisse, fluide en attente. Le Titulaire aura pour sa part l'obligation de réaliser l'intégralité des aménagements intérieurs, d'installer l'ensemble des équipements nécessaires à son activité (sanitaire, cuisine ...) et de mettre aux normes la terrasse.

ARTICLE 3 - Conditions d'exploitation

3.1 Au titre de la concession, la Commune garantit au Titulaire le droit exclusif d'utiliser et d'exploiter, pour son propre compte et au titre d'une activité totalement privée, les installations existantes mises à sa disposition.

La Commune n'entend imposer aucune sujétion particulière de fonctionnement, hormis l'obligation, pour le Titulaire :

- de maintenir l'affectation des biens mis à disposition ;
- d'assurer l'exploitation commerciale pour éviter la péremption de la licence de débit de boissons de quatrième catégorie concédée dans le cadre des présentes ;
- de travailler en étroite collaboration avec le gestionnaire de la plage ;
- d'appliquer strictement les modalités de conception, de réalisation, de gestion et d'exploitation du site décrites dans la proposition acceptée par la Commune lors de la procédure de passation de la présente concession domaniale et qui lui sont pleinement opposables, ce que l'Occupant reconnaît et accepte.

3.2 L'exploitation commerciale du restaurant ne pourra intervenir qu'après réception des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale visés à l'article 2.3, soit prévisionnellement à compter du 1^{er} juin 2021.

L'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucun préjudice d'exploitation en cas de retard dans la mise à disposition des installations.

3.3 L'Occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux, qu'à l'activité autorisée de bar-restaurant et de snack.

3.4 Il devra disposer en permanence de toutes autorisations administratives, licences et autres nécessaires et en justifier à première demande, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit. La perte, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, de la licence IV de débits de boisson emportera résiliation de plein droit de la présente convention.

3.5 Après information préalable du Titulaire au moins 24 heures à l'avance, la Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 - Etats des lieux

L'Occupant établira contradictoirement avec la Commune un état des lieux et un inventaire complets des équipements et installations de toutes sortes, dans un délai de 1 mois après réception des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale et sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera dressé dans la semaine qui précède la cessation des présentes pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 5 - Description des équipements et installations mis à disposition

5.1 Le Titulaire utilisera les équipements et installations suivants :

→ Un snack situé au sous-sol du bâtiment « Maison des Congrès » – Route du Crêt – 74290 TALLOIRES-MONTMIN, tel que décrit dans l'annexe 2.

Soit une superficie totale de 150 m² environ, ainsi qu'une terrasse pouvant accueillir une soixantaine de couverts.

→ Un restaurant situé au rez-de-chaussée du bâtiment « Maison des Congrès » - Route du Crêt - 74290 TALLOIRES-MONTMIN, tel que décrit dans l'annexe 2.

Soit une superficie totale de 220 m² environ, ainsi qu'une terrasse de 130 m² environ.

Le bâtiment « Maison des Congrès » est implanté sur la parcelle suivante :

SECTION	NUMERO	LIEU-DIT	CONTENANCE
AH	193	Sous la Ruaz	765 m ²

5.2 Le réseau d'eau potable étant individualisé par rapport au reste du bâtiment, l'Occupant aura à sa charge la souscription d'un abonnement.

Les réseaux d'électricité et de chaleur ne pouvant pas être individualisés, des sous-compteurs seront mis en place et une refacturation sera opérée chaque année par la Commune à l'Occupant.

5.3 Le plan des installations mises à disposition est joint en annexe n°2 des présentes.

ARTICLE 6 - Documents contractuels

Les documents contractuels (ci-ensemble dénommés « la concession ») comprennent, par ordre décroissant de primauté en cas de contradiction :

- le présent document ;
- les annexes qui ont valeur contractuelle ;
- l'offre du candidat.

La présente convention est interprétée au regard des principes du droit des concessions domaniales et des règles générales applicables aux contrats administratifs.

ARTICLE 7 - Activités du Titulaire

7.1. Le Titulaire de la concession domaniale, utilisera et exploitera les biens mis à disposition dans le cadre de son activité de bar-restaurant et de snack.

Il devra en particulier :

- proposer un service de restauration traditionnelle servie à table pour le restaurant ;
- proposer un service de restauration rapide servie à l'assiette ou à emporter pour le snack ;
- garantir la Commune de tout risque de péremption de la licence de débit de boissons de quatrième catégorie ;
- veiller à la fermeture des locaux ;

- assurer l'entretien, la maintenance et le nettoyage des biens mis à sa disposition ;
- installer un système d'alarme et de télésurveillance permettant de prévenir le risque d'intrusion dans les lieux la nuit et pendant les périodes de fermeture annuelle, conformément à la réglementation en vigueur.

7.2 Le Titulaire est informé que la plage publique est, à ce jour, payante et surveillée en journée de la fin du mois de juin au début du mois de septembre et gratuite le reste du temps. La pérennité de ces modalités n'est pas garantie par la Commune.

La Commune ne garantit pas au Titulaire une ouverture effective aux dates précitées et pendant toute la saison d'été.

En cas de fermeture de la plage, quelle qu'en soit la cause et la durée, le Titulaire ne pourra se prévaloir, à l'égard de la Commune, d'aucun droit à indemnisation pour perte d'exploitation commerciale.

ARTICLE 8 - Informations de la Commune

L'Occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Commune tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la commune.

ARTICLE 9 - Entretien - Réparations

9.1 L'Occupant assure à ses frais le nettoyage, les réparations dites locatives et l'entretien courant des locaux mentionnés à l'article 5, d'une part, des aménagements, équipements et bien mobiliers qu'il a aménagés et installés mentionnés à l'article 10 d'autre part, de façon que ceux-ci soient maintenus en parfait état de fonctionnement et d'exploitation effective, la Commune n'ayant en charge que les grosses réparations relatives au clos et au couvert et à l'exclusion expresse de celles consécutives à un manquement de l'Occupant à ses propres obligations.

En cas de retard par l'Occupant à exécuter ses obligations, et après information de celui-ci, la Commune pourra les faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet, lesdites prestations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'Occupant et sous réserve de tous autres droits et recours de la Commune.

Il est également convenu d'un commun accord entre les parties que l'Occupant aura la charge de la maintenance, de l'entretien courant, du menu et du gros entretien ainsi que des grosses réparations du système de chauffage, du système de ventilation, des tuyauteries d'eau et d'assainissement, à l'exclusion des gaines.

9.2 L'Occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparations, la Commune se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'Occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût. Pour l'application du présent article, il sera tenu compte de l'état des lieux contradictoire mentionné à l'article 4.

9.3 En cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés par la Commune après le début d'exploitation commerciale mentionné à l'article 3.2, la Commune s'engageant cependant à les exécuter avec

diligence et en concertation avec l'Occupant, sauf en cas d'urgence, les parties conviennent de se rencontrer afin de procéder, le cas échéant, à une révision des conditions financières du présent contrat.

9.4 En dehors des travaux visé à l'article 10, le Titulaire ne pourra faire dans les lieux loués, sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune aucune démolition, aucune transformation, aucun percement de mur porteur, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation. Ces travaux, s'ils sont autorisés, se feront sous la surveillance de l'architecte de la Commune, dont les honoraires seront à la charge du Titulaire.

Toute amélioration apportée en cours de location restera la propriété de Commune et ne donnera lieu à aucun versement d'indemnité.

La Commune se réserve le droit de demander à tout moment la remise des lieux en leur état primitif en cas de travaux non autorisés.

9.5 Le Titulaire fera son affaire de tous les contrats d'abonnement, et d'entretien qui doivent être établis à son nom de sorte que la Commune ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 10 - Programme d'investissement réalisé par le Titulaire

10.1 L'Occupant réalisera à ses frais et risques l'ensemble des aménagements intérieurs des locaux mis à disposition ainsi que la mise aux normes de la terrasse. Il fera également son affaire de l'ensemble des équipements nécessaires à son activité.

Le programme d'investissement prévu à l'alinéa précédent, mentionné dans l'offre acceptée du Titulaire qui a valeur contractuelle, est joint en annexe 3.

10.2 Le programme d'investissement de l'Occupant pourra être mis en œuvre en coactivité pendant l'exécution des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, et ceci que le l'Occupant retienne, ou non, le maître d'œuvre déjà mobilisé par la Commune.

A titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle la Commune ne serait pas engagée, le programme prévu ci-dessus au point 10.1. sera réalisé en collaboration et sous le contrôle du maître d'œuvre de la Commune.

Il est rappelé à cet égard que les travaux de rénovation du bâtiment réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale débuteront le 1^{er} septembre 2020 pour s'achever prévisionnellement en mai 2021.

L'Occupation sera en capacité de réaliser son programme de travaux à compter du mois de mars 2021, cette date étant donnée à titre indicatif.

En aucun cas, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'un préjudice indemnisable dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas terminés à la date prévue et/ou la date prévisionnelle mentionnée à l'aliéna précédent ne serait pas respectée.

Après la prise d'effet du présent contrat, le Titulaire devra impérativement répondre aux sollicitations de la Commune et de son maître d'œuvre chaque fois que nécessaire.

10.3 L'Occupant ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit de la Commune, à une modification du programme d'investissement mentionné à l'article 10.1 ci-dessus.

10.4 Le Programme d'investissement mentionné à l'article 10.1 ci-dessus devra être réalisé, le cas échéant, après obtention des autorisations nécessaires, les plans et devis descriptifs devant également être soumis à l'approbation préalable et écrite de la commune.

Ils devront être réalisés dans le respect de toutes réglementations en vigueur.

L'Occupant devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la commune.

Les travaux, aménagements et équipements composant le programme d'investissement deviendront, dès leur réalisation, la propriété de la Commune sans aucune indemnité à sa charge.

10.5 Les travaux et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant sont joints en annexe 3.

Les équipements nécessaires à l'activité de l'Occupant et acquis par ce dernier font l'objet d'un inventaire joint en annexe 4 des présentes.

ARTICLE 11 - Phasage prévisionnel de réalisation

Sous réserve que les autorisations nécessaires soient obtenues dans les délais utiles, le phasage prévisionnel de réalisation est le suivant :

11.1 Travaux de rénovation réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale :

- Notification du marché de maîtrise d'œuvre le 15 novembre 2018 ;
- Sélection des entreprises en charge des travaux printemps 2020 ;
- Démarrage des travaux en septembre 2020 ;
- Réception des travaux en mai 2021.

11.2 Programme d'investissement prévu à l'article 9.1 réalisé par l'Occupant :

L'Occupant s'engage à réaliser l'ensemble des travaux prévus dans son offre avant l'été 2021.

ARTICLE 12 - Durée et prise d'effet

12.1 Le présent contrat est conclu pour une durée de 16 ans et 4 mois à compter du 1^{er} septembre 2020 pour s'achever le 31 décembre 2036.

Il prendra effet à la date à laquelle les conditions suspensives figurant à l'article 12.2. auront été levées.

12.2. La concession domaniale prendra effet à la date de réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Immatriculation de la Société Dédiée par la remise d'un extrait Kbis délivré par le greffe du Tribunal de commerce compétent ou remise d'un extrait Kbis révélant que Monsieur Alexis BAUD et Madame Alexis BAUD détiennent la totalité des actions de la Société CARPE DIEM ;
- Remise de la lettre d'engagement approuvé par Monsieur Alexis BAUD et Madame Dominique BAUD selon le modèle joint en annexe n° 5.

Ces deux conditions suspensives devront être réalisées au plus tard le 15 avril 2020.

Au-delà de cette échéance, la concession deviendra caduque, sauf prorogation d'un commun accord par simple échange de lettre.

12.3 Pour permettre à l'Occupant de réaliser le programme d'investissement visé à l'article 10.1 ci-dessus, les installations et équipements seront mis à disposition à compter du 1^{er} septembre 2020. Cette mise à disposition a strictement pour objet de permettre à l'Occupant d'effectuer les repérages nécessaires à la mise en oeuvre de son programme. Comme indiqué ci-dessus à l'article 10.2, l'Occupant est autorisé à réaliser son programme de travaux à compter du mois de mars 2021, cette date étant donnée à titre indicatif.

ARTICLE 13 - Recours

13.1 Sauf le cas de faute lourde de la commune dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, ses clients, son personnel, ses fournisseurs, prestataires, ou tiers quelconques intervenants pour leur compte.

L'Occupant s'engage à garantir la commune contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

13.2 De même, la commune n'assumant, en aucun cas, la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est déchargé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou aux biens.

ARTICLE 14 - Assurances

A compter du jour de la réception des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale, le Titulaire de la concession est responsable des installations qui lui sont mises à disposition, sauf faute imputable aux entreprises en charge des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Aux termes de la concession, l'Occupant utilisera et exploitera les biens mis à disposition pour son propre compte et au titre d'une activité purement privée, dès lors il est responsable de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité de restauration et de snack. La responsabilité de la commune ne pourra pas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de l'activité du Titulaire de la concession.

Le Titulaire est seul responsable vis-à-vis des consommateurs, de la commune et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages (corporels, matériels, immatériels) de quelque nature que ce soit.

Il appartient au Titulaire de conclure les contrats d'assurances, auprès d'une compagnie notoirement solvable, de nature à couvrir les différents risques caractérisant ce type d'exploitation.

Le Titulaire communiquera aux compagnies d'assurances les termes spécifiques de la présente concession domaniale afin de rédiger en conséquence leurs polices.

Les polices correspondantes devront également prévoir que les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Titulaire, qu'un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la Commune de ce défaut de paiement.

La Commune aura alors la faculté de se substituer au Titulaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels recours contre le Titulaire.

Dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition des ouvrages, équipements et biens objets de la concession, le Titulaire doit communiquer à la commune la copie de toutes les polices d'assurance, y compris leurs avenants, qu'il aura souscrites, accompagnée d'une déclaration de la compagnie d'assurance intéressée précisant qu'elle dispose d'une ampliation certifiée du texte de la concession.

Le Titulaire adresse annuellement les attestations d'assurance en cours de validité à la Commune.

ARTICLE 15 - Affichage

Tout affichage ou publicité quelconque autre que ceux se rapportant à l'activité de bar-restaurant de l'Occupant exercée dans les lieux est interdit, sauf pour des événements et manifestations ponctuelles se déroulant sur le territoire communal.

ARTICLE 16 - Caractère personnel du contrat

16.1 L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition. L'autorisation d'occupation du domaine public étant accordée à titre personnel, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, en ce, compris dans le cadre d'une location-gérance.

16.2 Toute cession ou apport à un tiers à quelque titre ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes, est également interdit.

16.3 Toute modification de la forme ou de l'objet de la société Occupante, de la composition des organes de direction, de répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance de la commune et ce, dans les 15 jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

ARTICLE 17 - Redevance

17.1 Conformément aux dispositions des articles L. 2125-1, L. 2125-3 et L. 2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le preneur devra s'acquitter du paiement d'une redevance annuelle tenant compte des avantages de toute nature qui lui sont procurés, à compter de la prise d'effet du présent bail dans les conditions mentionnées ci-dessus à l'article 11.

17.2 La redevance annuelle comprend :

- une redevance d'occupation du domaine public prévue ci-dessus à l'article 17.1 d'un montant de QUATRE VINGT MILLE (80 000) euros HT ;
- une redevance complémentaire d'un montant de DIX MILLE (10 000) euros HT destinée à prendre en considération le fait que la commune souhaite reconnaître un fond de commerce à l'Occupant, conformément à l'article L. 2124-32-1 du CG3P.

Cette redevance sera assujettie à la TVA conformément à la réglementation en vigueur.

17.3 La redevance sera révisée annuellement de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédente (Indice du coût de la construction, base 1746, au 3^{ème} trimestre 2019). En cas d'évolution à la baisse dudit indice, aucune révision ne sera opérée pour l'année concernée.

Le réajustement de la redevance se fera tous les ans à compter de la date anniversaire de la concession, la redevance devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il y ait besoin d'une notification préalable.

17.4 Les paiements correspondant à la redevance annuelle sont effectués selon les modalités suivantes :

- un premier versement correspondant à 50 % de la redevance d'occupation du domaine public avant le 15 mars de l'année ;
- un second versement correspondant au solde (soit 50 % de la redevance d'occupation du domaine public et la totalité de la redevance complémentaire) avant le 15 juillet de l'année.

Pour l'année 2021, les deux parties de la redevance annuelle seront payées en une seule fois, *pro rata temporis* en fonction de la durée effective de l'exploitation, le 15 septembre 2021.

Le paiement de la redevance interviendra à compter de l'exploitation effective des installations, soit prévisionnellement à compter du 1^{er} juin 2021.

Toutefois, si la réception des travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale intervient après le 31 juillet 2021, l'Occupant sera dispensé de toute redevance pour cette même année (redevance d'occupation et redevance complémentaire).

La redevance sera payée à réception du titre de recettes exécutoire émis par l'ordonnateur de Commune.

17.5 En cas de retard dans le règlement des sommes dues à la commune dans le cadre des présentes, toute somme échue portera intérêt à un taux légal à une fois et demi le taux d'intérêt légal alors en vigueur, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante.

17.6 L'Occupant devra remettre à la Commune au jour de la signature des présentes, un engagement de caution bancaire solidaire égal en permanence à VINGT CINQ MILLE (25 000) euros. Cet engagement sera souscrit pour une durée irrévocable, soit la durée de la présente convention.

Dans le cas où il viendrait à être exécuté partiellement, il devrait être reconstitué dans les 15 jours qui suivrait sous peine de résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, si bon semble à la commune.

De même, la mise en jeu intégrale de la garantie financière au profit de la commune pourra entraîner, dans les mêmes conditions, la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 18 - Réglementation applicable

18.1 Le Titulaire devra s'assurer de la conformité des installations dont il a la maîtrise d'ouvrage aux réglementations en matière d'hygiène et de sécurité avant l'exploitation effective de ses installations.

A cet effet, il fera réaliser tous les contrôles et expertises nécessaires et préalables à l'ouverture aux consommateurs des biens mis à disposition dans les meilleures conditions de sécurité.

Par la suite, le Titulaire devra faire son affaire personnelle de l'exécution de tous les règlements administratifs et de police existants et à venir, relatifs :

- à la sécurité des consommateurs ;
- à toutes autres dispositions qui viendraient réglementer son activité.

Il devra également faire son affaire des contrôles des autorités administratives (DGCCRF, Services Vétérinaires...).

Il devra en outre se conformer à toutes injonctions qui pourront lui être faites par toute autorité administrative, en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et la police.

Plus généralement, l'Occupant devra s'engager à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité de bar-restaurant-snack autorisée.

18.2 L'Occupant est autorisé à exploiter la licence IV qui lui est concédée par la commune dans le cadre du présent contrat.

En tant qu'exploitant, il devra souscrire dans les délais utiles la déclaration de mutation prévue à l'article L. 3332-4 du Code de la santé publique (formulaire CERFA disponible à l'adresse suivante : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11542.do).

ARTICLE 19 - Fonds de commerce

Le Titulaire est expressément autorisé à créer un fonds de commerce sur les dépendances domaniales mises à disposition dans les conditions prévues à l'article L. 2124-32-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il est toutefois rappelé que nonobstant cette possibilité, la présente concession ne confère qu'une occupation précaire et révocable, le Titulaire ne pouvant se prévaloir du bénéfice d'un bail commercial.

ARTICLE 20 - Régime juridique applicable

Le présent contrat n'est pas soumis :

- à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relatif aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, repris dans le code de la commande publique ;
- à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession et au décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession, repris dans le code de la commande publique ;
- aux articles L. 1410-1 à L. 1410-3, L.1411-1 à L.1411-19 et R.1411-1 à R.1411-8 du CGCT relatifs aux contrats de concession ;
- aux articles L. 145-1 et suivants du code de commerce relatifs au bail commercial.

ARTICLE 21 - Impôts et taxes

L'Occupant aura la charge de tous impôts, taxes et redevances se rapportant aux lieux occupés, présents et à venir, quel qu'en soit le redevable légal. Il les remboursera à la Commune à première demande écrite, sur justificatif.

D'autre part, l'Occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes, actuels et futurs, à sa charge. Il en justifiera à première demande de la commune, en particulier en fin d'occupation et 15 jours avant enlèvement de tout mobilier, matériel ou marchandises.

ARTICLE 22 - Résiliation pour motif d'intérêt général

La Commune se réserve le droit de reprendre les biens objet de la présente concession et ce, pour tout motif d'intérêt général.

Elle en informe l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception. La concession prend fin SIX MOIS (6 mois) à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Les biens et équipements mis à disposition sont remis à la Commune dans les conditions prévues à l'article 3.

Dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général, l'Occupant a droit à une indemnité égale à l'addition des sommes suivantes :

- somme égale à la valeur nette comptable non amortie des investissements réalisés et financés par l'Occupant mentionnés à l'article 10.1 ;
- Indemnisation de la perte de profit du preneur égale au résultat net de la moyenne des deux dernières années d'exploitation, multiplié par le nombre d'années restant à courir, dans la limite de six ans suivant la date de résiliation .

Les sommes dues à l'Occupant en application du présent article sont versées dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout retard de paiement ouvre de plein de droit et sans autre formalité, pour l'Occupant, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

ARTICLE 23 - Résiliation pour faute

La Commune aura la faculté de résilier le présent contrat en cas d'inobservation grave ou de transgression des clauses du présent contrat, à savoir :

- si après un premier avertissement, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations et du matériel du fait de l'Occupant ;
- en cas d'atteintes répétées à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux ;
- si le bénéfice du présent contrat est cédé à un tiers sans autorisation préalable et expresse de la commune ;
- si la destination des installations est modifiée sans l'autorisation préalable et expresse de la commune ;
- si le programme d'investissement mentionné à l'article 10.1 n'est pas réalisé en totalité dans le délai prévu à l'article 11.2 , sauf retard imputable à la Commune elle-même ;
- en cas d'interruption d'exploitation pouvant conduire à la péremption de la licence de débit de boisson de quatrième catégorie ;
- à défaut de règlement de la redevance d'occupation dans les délais impartis.

La résiliation est prononcée par la Commune après mise en demeure de l'Occupant de remédier aux manquements constatés dans un délai de SOIXANTE JOURS (60 jours), et restée infructueuse. La résiliation prend effet à compter du jour de sa notification à l'Occupant.

La mise en demeure prévue à l'alinéa précédent contient déclaration par la commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Les biens et équipements mis à disposition sont remis à la Commune dans les conditions prévues à l'article 4.

La résiliation pour faute est prononcée sans indemnisation de l'Occupant.

En cas de résiliation en vertu du présent article, l'occupant sera redevable envers le bailleur d'une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice né des fautes qui lui sont imputables, et correspondant *a minima* à la redevance annuelle prévue à l'article 17 ci-dessus jusqu'au terme du contrat dans la limite de six ans suivant la date de la résiliation.

ARTICLE 24 - Evacuation des lieux

A compter de la date de cessation des présentes, pour quelques causes que ce soit, en ce compris la résiliation prévue aux articles 22 et 23 ci-dessus, l'Occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet des présentes. A défaut, l'Occupant sera redevable, par jour de retard, d'une pénalité de 400 € HT, sous réserve de tous autres droits et recours de la Commune.

Pour être en mesure d'anticiper d'éventuelles difficultés, le bailleur aura la faculté de visiter les lieux 2 fois 2 heures par semaines (hors temps de service et de restauration) dans les trois mois précédents la fin normale ou anticipée du bail.

ARTICLE 25 - Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et/ou quelque autre droit.

ARTICLE 26 - Règlement des différends

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant la demande. La partie ayant reçu la demande adressera une réponse écrite dans un délai de TROIS MOIS (trois mois) à compter de la réception de celle-ci.

Aucune partie ne pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble, avant d'avoir respecté la procédure définie au paragraphe précédent.

ARTICLE 27 - Modification du contrat

Les présentes ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

ARTICLE 28 - Enregistrement

Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres auxquels pourra donner lieu la présente convention et ses suites ou conséquences seront à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 29 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,

Le 2020 en 2 exemplaires

Envoyé en préfecture le 28/02/2020

Reçu en préfecture le 28/02/2020

Affiché le

SLO

ID : 074-200056141-20200224-DEL142020-DE

Signature des parties précédée de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Pour la Commune

Monsieur Alexis BAUD

Madame Dominique BAUD

Le Maire

Monsieur Jean FAVROT

ANNEXES

Annexe n°1 : Délibération de la Commune du

Annexe n°2 : Plan des installations

Annexe n°3 : Offre du candidat mentionnant notamment les travaux et aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'Occupant

Annexe n°4 : Equipements nécessaires à l'activité acquis par l'Occupant

Annexe n°5 : Engagement de Monsieur Alexis BAUD et de Madame Dominique BAUD

N° 15/2020**OBJET : Demande une aide financière pour les Pyroconcerts 2020 – Région Auvergne-Rhône-Alpes -**

Monsieur le Maire rappelle que la commune organise chaque année les Pyroconcerts dans la baie de Talloires, événement incontournable sur le Lac d'Annecy en fin de période estivale.

Le succès de l'année dernière permet de relancer le format de l'événement sur trois jours, comme initialement, avec des prestations techniques nouvelles, avec l'ambition de faire des Pyroconcerts un spectacle majeur dans la Région, voire au-delà.

A cette fin, il est important pour la commune de trouver des financements. Monsieur le Maire propose notamment de se rapprocher de la Région, afin de solliciter une aide financière à hauteur de 20 000 €.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE la réalisation des Pyroconcerts dans la baie de Talloires, prévisionnellement les vendredis 7, 14 et 21 août 2020 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière auprès du Conseil Régional comme précisé ci-avant ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes relatifs.

N° 16/2020**OBJET : Demande une aide financière pour les Pyroconcerts 2020 – Département de la Haute-Savoie -**

Monsieur le Maire rappelle que la commune organise chaque année les Pyroconcerts dans la baie de Talloires, événement incontournable sur le Lac d'Annecy en fin de période estivale.

Le succès de l'année dernière permet de relancer le format de l'événement sur trois jours, comme initialement, avec des prestations techniques nouvelles, avec l'ambition de faire des Pyroconcerts un spectacle majeur dans le Département, voire au-delà.

A cette fin, il est important pour la commune de trouver des financements. Monsieur le Maire propose notamment de se rapprocher du Département, afin de solliciter une aide financière à hauteur de 20 000 €.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE la réalisation des Pyroconcerts dans la baie de Talloires, prévisionnellement les vendredis 7, 14 et 21 août 2020 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière auprès du Conseil Départemental comme précisé ci-avant ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les actes relatifs.

n° 17/2020

OBJET : PPRN secteur Les Esserts – Plan de financement et autorisation de solliciter des subventions -

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de la mission technique qui lui a été confié, le service du RTM nous a fait parvenir les résultats de l'étude concernant les mesures de protection nécessaires à mettre en place ainsi qu'un premier chiffrage.

Cette étude fait apparaître deux options en fonction de la maîtrise foncière, pouvant aller jusqu'à 150 000 € HT.

Ces travaux peuvent faire l'objet de subventions au titre du Fonds Barnier (40 %) ainsi que du Conseil Départemental de Haute-Savoie (jusqu'à 40% peuvent être espérés).

Le Conseil Municipal est donc appelé à délibérer pour approuver le plan de financement de cette opération et autoriser, Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès des services de la Direction Départementale des Territoires (Fonds Barnier – 40%) et Conseil Départemental de Haute-Savoie (40%).

**Ainsi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,**

APPROUVE le plan de financement, tel que décrit ci-dessus concernant les travaux de protection du secteur des Esserts (Talloires).

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter auprès des organismes compétents les subventions et participations telles que Fonds Barnier, Conseil Départemental de Haute-Savoie, FEADER, etc ...

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire dans le cadre des participations financières liées à cette opération.

N° 18/2020

OBJET : Vente de terrains dans le Bourg pour régularisation – parcelles n° 307 et 309 – section AH -

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il y a eu un léger empiètement dans le Bourg, entre l'Auberge Le Père Bise et la commune de Talloires-Montmin, sur les parcelles n° 307 et 309 – section AH. Une demande de régularisation a été faite selon le plan joint. Les limites séparatives n'en seront que peu modifiées et ne concernent que des parties non utilisées à ce jour. Ce projet de cession d'emprise de terrain communal au riverain « Le Père Bise » a été soumis aux services de France Domaine, qui a rendu un avis favorable.

Il est donc proposé au conseil municipal d'acter la vente des parcelles communales comme-ci avant désignées soit une superficie totale de 144 m² au riverain « Le Père Bise » pour un prix de vente de 15 000,000 euros afin de régulariser la situation.

**Ainsi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,**

DECIDE la vente, telle que ci-avant désignée et selon le plan joint,

DONNE tout pouvoir au Maire pour l'exécution de ladite opération.

N° 19/2020**OBJET : Acquisition des parcelles n° 345 et 346 – section 187 A
à Pré Vérel -**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'afin de répondre aux problèmes de stationnement à Pré Vérel, la commune a cherché diverses solutions. Le site étant engorgé et profitant de peu de places de stationnement, il apparaît nécessaire d'augmenter ce nombre, en trouvant le meilleur endroit pour le faire.

Nous avons à cet effet rencontré le propriétaire des parcelles n° 345 et 346 – section 187 A. Ces parcelles sont contiguës à des parcelles communales et permettront de créer une poche de stationnement.

La surface totale de ces deux parcelles est de 607 m² et le prix de vente a été fixé à 5 000,00 euros.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider cette opération, soit l'achat par la commune de Talloires-Montmin des parcelles n° 345 et 346 - section 187 A – d'une superficie totale de 607 m² pour un prix de vente de 5 000,000 euros..

**Ainsi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,**

DECIDE l'acquisition, par la commune de Talloires-Montmin, des parcelles cadastrées section 187 A – n° 345 et 346 au prix de vente de 5 000,00 euros,

PRECISE que tous les frais afférents (géomètre, droits d'enregistrement, etc) seront à la charge de la commune,

DONNE tout pouvoir au Maire pour l'exécution de ladite opération.

N° 20/2020**OBJET : SAFER – Alpage des Nantets -**

Après une saison sans exploitation, il est important que l'unité pastorale de La Froulaz / Les Nantets soit exploitée pour que les pâturages ne se ferment pas.

Aussi, dans l'attente des travaux indispensables sur les bâtiments, il est proposé au conseil municipal, de manière dérogatoire, de conclure une convention de mise à disposition temporaire des terrains auprès de la SAFER, de gré à gré, pour une saison, renouvelable une fois.

**En conséquence, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire des terrains, propriétés de la commune ou gérées par elle, auprès de la SAFER ;

DONNE tout pouvoir au maire pour exécuter et signer les éléments relatifs.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

(article L 142-6 du Code rural – texte in fine)

CMD n° CM 74 20 0004 01

Période du 01/04/2020 au 31/10/2020

Entre les parties ci-après nommées, il a été conclu la présente convention contenant mise à disposition d'immeubles ruraux dans les conditions fixées par l'article L. 142-6 du Code rural.

I - Parties a la présente convention

COMMUNE DE TALLOIRES-MONTMIN, représentée par son Maire, Monsieur Jean FAVROT
Mairie BP 1 74290 TALLOIRES-MONTMIN

ci-après dénommé "Le propriétaire"

d'une part,

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes, Société anonyme agréée conformément aux dispositions de l'article L 141-6 du Code rural par arrêté Interministériel du 17 août 1993, dont le siège social est situé 23, rue Jean Baldassini 69364 LYON ci-après dénommée "la Safer" et représentée par la Directrice, Madame Céline GORRIS-ROUAN, Directrice Départementale,

d'autre part.

II - Identification des biens en cause

Les biens objet de la présente convention de mise à disposition constituent l'unité pastorale « des Nantets » et sont cadastrés comme suit :

Commune de TALLOIRES-MONTMIN Surface sur la commune : 13 ha 10 a 15 ca

Lieu-dit	Section	N°	Surface	Nature	Classe
LES NANTETS	D	0549	9 ha 72 a 18 ca	Pâture ou pâturage	06
LES NANTETS	D	0550	18 a 92 ca	Futaie résineuse	03
LES NANTETS	D	0551	2 ha 03 a 08 ca	Pâture ou pâturage	06
LES NANTETS	D	0662	1 a 80 ca	Futaie résineuse	03
LES NANTETS	D	0553	16 a 88 ca	Futaie résineuse	03
LES NANTETS	D	0554	12 a 00 ca	Taillis sous futaie	04
LES NANTETS	D	0555	52 a 50 ca	Taillis sous futaie	04
AU PAS	D	0659	32 a 78 ca	Pâture ou pâturage	06

TOTAL SURFACE : 13 ha 10 a 15 ca dont 12ha 08a 04ca de surface pâturable

III - Conditions de la convention

Par les présentes, le propriétaire met les biens identifiés sur le relevé parcellaire à la disposition de la Safer qui accepte, dans des conditions dérogatoires aux dispositions de l'article L 411-1 du Code rural.

La présente convention a lieu sous les charges, clauses et conditions ci-après et notamment sous la clause résolutoire prévue à l'article 5, que la Safer s'oblige à exécuter et à accomplir.

Article 1 – Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée qui commencera à courir le 01/04/2020 pour se terminer le 31/10/2020.

Article 2 –Frais de dossier- Redevance – Modalités de paiement - Fiscalité

Frais :

Le frais de mise en place de la convention sont d'un montant de 650 € HT et sont à régler par le propriétaire à la SAFER dès première demande.

Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant de 158,52 € HT à régler par la SAFER à terme échu soit le 1^{er} novembre, après réception d'un titre exécutoire du propriétaire.

Fiscalité :

Les parties déclarent qu'elle est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe sur le chiffre d'affaires en application de l'article L 142-6 du Code rural.

Article 3 – Charges et conditions

- a) **Etat des lieux :** la Safer prendra les fonds dans l'état où ils se trouvent à la date de départ de la convention (cf. article 1^{er}).
- b) **Utilisation des fonds selon un bail Safer :** la Safer utilisera les biens objet de la présente convention aux fins de mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article L 142-6 du Code rural. Elle consentira à cet effet un (ou plusieurs) bail Safer lequel ne sera pas soumis aux règles résultant du statut du fermage sauf en ce qui concerne le prix conformément aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L 142-6 du Code rural. **L'usage des parcelles sera exclusivement à usage de pâture, les biens étant constitué d'une unité d'alpage**
- c) **Situation locative :** le propriétaire déclare que les biens objet de la présente convention sont libres de toute location ou occupation, qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune reprise susceptible d'être annulée en exécution de l'article L 411-66 du Code rural, et qu'ils ne sont pas grevés ensuite d'un partage du droit de priorité institué par l'article 832-2 du Code civil.
- d) **Impôts et taxes :** les impôts fonciers et taxes de toute nature afférents aux biens en cause resteront intégralement à la charge du propriétaire.

Les cotisations de la MSA s'appliquant aux biens objet de cette convention seront à la charge du preneur désigné par la Safer à compter du 1^{er} janvier suivant la date de signature des présentes.

Article 4 – Autorisation d'effectuer une publicité

Dès signature de la présente convention par le propriétaire, ce dernier autorise la Safer à effectuer la publicité qu'elle jugera opportun de faire pour recueillir les candidatures à la location des terrains objet des présentes.

Article 5 – Clause résolutoire

La présente convention sera résolue de plein droit dans la mesure où la Safer se trouve dans l'impossibilité de trouver un preneur acceptant les conditions de la Safer pour la totalité des biens objets de la présente convention, soit en début soit en cours de convention.

La Safer devra prévenir le propriétaire avant le 1^{er} avril de chaque année de son intention de se prévaloir de cette clause résolutoire. La redevance ne sera pas due pour l'année culturale qui sera en cours.

Article 6

Si la Safer est dans l'impossibilité de trouver un preneur sur une partie seulement des biens objets de la présente convention, il sera établi un avenant à la présente convention qui déterminera le devenir de ces biens. La Safer devra prévenir le propriétaire de cette situation avant le 1^{er} avril de l'année considérée. La redevance due pour l'année en cours telle que définie à l'article 2, sera alors réduite au prorata de la surface non louée par la Safer.

Article 7 – Clauses spécifiques

La période de pâture est comprise entre le 20 mai et le 10 octobre soit 140 jours.

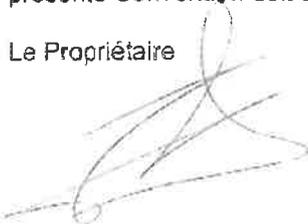
Fait et passé à

, le 11.9.20

En deux exemplaires, dont un pour chacune des parties, et éventuellement un exemplaire supplémentaire si la présente Convention doit être soumise à l'enregistrement.

Le Propriétaire

La Safer Auvergne-Rhône-Alpes



TEXTE DE REFERENCE

Article L 142-6 du Code rural
Modifié par LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 32

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 143-2 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

A l'expiration de ce bail, lorsque celui-ci excède une durée de six ans, le propriétaire ne peut donner à bail dans les conditions de l'article L. 411-1 le bien ayant fait l'objet de la convention ci-dessus sans l'avoir préalablement proposé dans les mêmes conditions au preneur en place.

Le régime spécial des droits de timbre et d'enregistrement applicable aux conventions conclues en application du premier alinéa du présent article est régi par l'article 1028 quater du code général des impôts ci-après reproduit :

" Art. 1028 quater : Les conventions conclues en application du premier alinéa de l'article L. 142-6 et de l'article L. 181-23 du code rural et de la pêche maritime sont exonérées des droits d'enregistrement. "



Dans le cadre de ses compétences, le SYANE projette de réaliser l'électrification du chalet de l'Aulp sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN.

En l'état actuel des choses, le programme tel qu'envisagé comprend :

- L'extension en souterrain du réseau de distribution publique d'électricité depuis le réseau existant sur la commune déléguée de MONTMIN comprenant le poste de transformation secteur de Verel,
- Le raccordement du chalet de l'Aulp,
- Le raccordement du refuge de Verel,
- Le raccordement éventuel de 7 « chalets d'altitude » situés à proximité du tracé.

Il est précisé que le périmètre des travaux du SYANE ne comprend pas la partie « branchement » comprise entre le réseau public projeté et les parties « privatives » de chacun des sites desservis. Chacun des usagers devra faire sa propre demande de branchement auprès du fournisseur de son choix moyennant un cout de branchement établi par ENEDIS.

Pour couvrir une partie du financement de cette opération, le SYANE appelle une participation financière auprès de chacun des futurs bénéficiaires ainsi que de la commune (en tant qu'autorité en charge de l'urbanisme et bénéficiaire des travaux).

Ainsi, le SYANE sollicite auprès des co-financeurs précités les accords préalables de financement nécessaires au lancement des travaux.

Ces accords préalables sont matérialisés par la conclusion d'une convention de financement entre chacun des co-financeurs concernés et le SYANE.

Dans cette perspective, la commune de TALLOIRES-MONTMIN est sollicitée par le SYANE pour la conclusion d'une convention de financement présentant les éléments suivants :

- **Objet de la Convention :**

Electrification du chalet de l'Aulp (technique souterraine) depuis le réseau existant sur la commune historique de MONTMIN et comprenant la desserte du Refuge de Verel.

Les travaux ne comprennent pas la réalisation des « branchements privatifs » qui seront à charge de chacun des demandeurs.

- **Engagement de la commune de TALLOIRES-MONTMIN :**

La commune s'engage à :

- Entreprendre toutes les démarches possibles en lien avec le SYANE afin de faciliter la réalisation de l'opération (autorisations de voiries, etc.),
- Mettre à disposition toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'opération (registre des propriétaires notamment).

- **Participation financière de la commune de TALLOIRES-MONTMIN :**

70 000,00 euros

- **Modalité de recouvrement de la participation financière par le SYANE :**

- 80% au démarrage des travaux, soit 56 000,00 euros.
- Le solde à la réception des travaux, soit 14 000,00 euros.

**Ainsi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité moins 1 abstention (Raphaël LYARET),**

APPROUVE la convention proposée,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

Commune de TALLOIRES – MONTMIN / SYANE

Convention de financement

**Electrification de l'Alpage de l'Aulp
Commune de TALLOIRES-MONTMIN**

ENTRE

La Commune de TALLOIRES-MONTMIN, représentée par M. Jean FAVROT, Maire, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné « Commune »

D'une part

ET

Le Syndicat des Energies et de l'aménagement numérique de Haute -Savoie (dénommé ci-après le SYANE), représenté par M. Jean Paul AMOUDRY, dûment habilité à la signature de la présente par délibération du Bureau syndical en date du 20 février 2020.

Ci-après désigné « SYANE » ou « Syndicat »

D'autre part.

Il a été décidé de signer une convention de financement entre la Commune et le SYANE pour la durée de réalisation des études et des travaux du projet de l'électrification de l'alpage de l'Aulp sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN, selon les conditions d'organisation techniques et financières définies dans la présente convention.

PREAMBULE

Le SYANE est maître d'ouvrage des travaux suivants, nécessaires à la réalisation de l'opération « Electrification de l'Alpage de l'Aulp » :

- Travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet l'accord, entre les parties, dans le cadre des travaux projetés d'électrification de l'alpage de l'Aulp.

Le programme de travaux comprend l'électrification de l'alpage de l'Aulp et intègre également la desserte du refuge de Verel (à proximité immédiate du tracé projeté).

Des raccordements complémentaires pourront être réalisés dans le cadre de cette opération. Dans ce cas, une convention particulière interviendra entre le Syndicat et chacun des usagers bénéficiaires du réseau (public et/ou privé).

Il est précisé que le périmètre des travaux du SYANE ne comprend pas la partie « branchement » comprise entre le réseau public projeté et les parties « privatives » de chacun des sites desservis. Chacun des usagers devra faire sa propre demande de branchement auprès du fournisseur de son choix moyennant un coût de branchement établi par ENEDIS.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

La Commune s'engage à :

- Mettre à disposition toutes les informations nécessaires au bon déroulement du projet,
- Respecter les dispositions financières définies dans la présente convention.

Le SYANE s'engage à :

- Réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les études et travaux liés à ses compétences sur la commune de TALLOIRES-MONTMIN, soit :
 - o Conclure et signer les marchés correspondants ainsi que tout avenant nécessaire à la réalisation de l'opération,
 - o S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
 - o Assurer le suivi des travaux,
 - o Assurer la réception des ouvrages,
 - o Engager toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération
 - o Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvres et prestataires intervenant dans l'opération,
 - o Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.
- Informer la Commune de toute modification intervenant en cours d'opération.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- **Participation financière de la commune de TALLOIRE-MONTMIN** : 70 000,00 euros
- **Modalité de recouvrement de la participation financière par le SYANE** :
 - o 80% au démarrage des travaux, soit un montant de 56 000,00 euros,
 - o Le solde à la réception des travaux, soit un montant de 14 000,00 euros.

à TALLOIRES-MONTMIN, le

à POISY, le

Pour la Commune de
TALLOIRES-MONTMIN :

Pour le SYANE :

Le Maire
Jean FAVROT

Le Président
Jean-Paul AMOUDRY

n° 22/2020

OBJET : SYANE – Travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, d'éclairage public et sur les réseaux de télécommunications – Piste cyclable de Balmette Glières -

LE SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2020, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération

Piste cyclable Balmette Glières

figurant sur le tableau en annexe :

d'un montant global estimé à :	89 320,00 €
avec une participation financière communale s'élevant à :	71 443,00 €
et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à :	2 679,00 €

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de TALLOIRES-MONTMIN

- 1) APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) S'ENGAGE à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

**Ainsi le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré,
Et à l'unanimité (Raphaël LYARET ne prenant pas part au vote),**

APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière

d'un montant global estimé à :	89 320,00 €
avec une participation financière communale s'élevant à :	71 443,00 €
et une contribution au budget de fonctionnement s'élevant à :	2 679,00 €

S'ENGAGE à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit : 2 143,00 €
sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit : 57 154,00 €

Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Commune **TALLOIRES**
 N° de contrat **20030**
 Date **17/02/20**

74275

**PLAN DE FINANCEMENT
 PROGRAMME 2020
 OPERATION : Piste cyclable Balmette Gilères**

Monture de cardélabres : 0
 Nombre de colonnes : 0

Voire interlocuteur technique : **Laurent BOUR**
 Voire interlocuteur administratif : **Gérard ROUPIER**



Code programme	Année de la demande d'intervention	N° de la demande d'intervention	Operation : Piste cyclable Balmette Gilères		Montant TTC de la dépense	TVA	Participation du SYANE	Participation de la commune
			Nature	Montant HT de la dépense				
Éclairage								
MLR 19073 00			Mise en souterrain réseau - Commune Urbaine	27 509,09 €	5 601,62 €		16 504,98 €	16 504,98 €
MLB 19073 01			Mise en souterrain branchements Commune Urbaine	1 614,12 €	323,62 €		970,87 €	970,87 €
			Sous-total	29 123,21 €	5 925,24 €		17 475,73 €	17 475,73 €
					Arrondi à		17 475,90 €	17 475,90 €
Éclairage public								
CPA 19073 03			Eclairage Public - Réajustement réseau	808,08 €	161,81 €		401,94 €	401,94 €
			Sous-total	808,08 €	161,81 €		401,94 €	401,94 €
					Arrondi à		402,00 €	402,00 €
Réseaux de Télécommunications								
OR 19073 04			Réajustement réseau Orange	44 499,38 €	8 999,88 €		0,00 €	8 999,88 €
			Sous-total	44 499,38 €	8 999,88 €		0,00 €	8 999,88 €
					Arrondi à		0,00 €	0,00 €
			TOTAL	74 433,06 €	14 888,73 €		17 877,87 €	17 877,87 €
					Arrondi à		17 877,00 €	17 877,00 €

Taux de contribution au budget de fonctionnement à la charge de la commune : 3 % du montant total TTC
 (hors État pour l'axe Débatte - Colmar)

Envoyé en préfecture le 10/03/2020
 Reçu en préfecture le 10/03/2020
 Affiché le 10/03/2020
 ID 074-200056141-20200224-DEL222020-DE

Participation du SYANE		Participation de la commune	
Taux de participation	Total SYANE	Taux de participation	Total communes
40%	11 003,24 €	60%	16 504,98 €
40%	647,25 €	60%	970,87 €
	11 650,49 €		17 475,72 €
	Arrondi à		Arrondi à
			17 475,90 €
FCTVA = 16,404 % du TTC			
30%	242,72 €	70%	566,34 €
	242,72 €		566,34 €
	Arrondi à		Arrondi à
			566,00 €
0%	0,00 €	100%	44 499,38 €
	0,00 €		44 499,38 €
	Arrondi à		Arrondi à
			0,00 €
	11 893,21 €		6 904,46 €
	Arrondi à		Arrondi à
			17 877,00 €

La contribution au budget de fonctionnement du SYANE aura pour objet d'assurer le paiement des fonds de fonds de la commune conformément aux instructions et règles de la comptabilité publique. Ce recouvrement sera effectué auprès de la première facture de travaux.

La participation de la commune sur les travaux et honoraires divers sera l'objet d'un recouvrement sous forme :
 - soit d'annuités si la commune opte pour un prêt contracté auprès du SYANE (au prorata sur 80 % de la participation à la charge de la commune).
 La première annuité sera appelée le 1er janvier de l'année suivant l'année de la délibération.
 Le solde de la part apaisée (20 %) sera appelé lors du décompte définitif, et sera réglé par la commune sur ses fonds propres.
 - soit de fonds propres, 80 % de la quote-part, soit **57154,00** euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.
 Dans tous les cas, 100 % de la contribution au budget de fonctionnement, soit **2143,00** euros, seront appelés à réception de la première facture de travaux. Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte définitif de l'opération.

**SYNDICAT DES ENERGIES ET DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

ADRESSE : 2107 Route d'Annecy

COMPTABLE :

PAIERIE DEPARTEMENTALE ANNECY

74330 POISY

1 RUE DU 30e R.I.

BP 2444 - 74041 ANNECY CEDEX

BDF N° 30001-00136-C741000000-97

COLLECTIVITE : MAIRIE DE TALLOIRES

ANNEE 2020

Code Magnus

Piste cyclable Balmette Glières

01/01/2021 PREMIERE ECHEANCE

TABLEAU

PRÊT NUMERO

PREVISIONNEL

01/01/2040 DERNIERE ECHEANCE

DES

MONTANT 57 154,00 EUROS

DATE DELIBERATION

ANNUITES

DUREE 20 ANS

DATE DE DEPOT

TAUX INTERET * 1,90 %

TAUX AMOR. 0,000000 %

EN EUROS

N° ORDRE	ECHEANCES	CAPITAL A AMORTIR	AMORTISSEMENT	INTERETS	ANNUITES
01	01/01/2021	57 154,00	2 857,70	1 085,93	3 943,63
02	01/01/2022	54 296,30	2 857,70	1 031,63	3 889,33
03	01/01/2023	51 438,60	2 857,70	977,33	3 835,03
04	01/01/2024	48 580,90	2 857,70	923,04	3 780,74
05	01/01/2025	45 723,20	2 857,70	868,74	3 726,44
06	01/01/2026	42 865,50	2 857,70	814,44	3 672,14
07	01/01/2027	40 007,80	2 857,70	760,15	3 617,85
08	01/01/2028	37 150,10	2 857,70	705,85	3 563,55
09	01/01/2029	34 292,40	2 857,70	651,56	3 509,26
10	01/01/2030	31 434,70	2 857,70	597,26	3 454,96
11	01/01/2031	28 577,00	2 857,70	542,96	3 400,66
12	01/01/2032	25 719,30	2 857,70	488,67	3 346,37
13	01/01/2033	22 861,60	2 857,70	434,37	3 292,07
14	01/01/2034	20 003,90	2 857,70	380,07	3 237,77
15	01/01/2035	17 146,20	2 857,70	325,78	3 183,48
16	01/01/2036	14 288,50	2 857,70	271,48	3 129,18
17	01/01/2037	11 430,80	2 857,70	217,19	3 074,89
18	01/01/2038	8 573,10	2 857,70	162,89	3 020,59
19	01/01/2039	5 715,40	2 857,70	108,59	2 966,29
20	01/01/2040	2 857,70	2 857,70	54,30	2 912,00
TOTAL...			57 154,00	11 402,23	68 556,23

* Moyenne des taux des emprunts contractés par le Syane sur les 4 dernières années

Les conditions exactes du prêt seront communiqués à la commune au plus tard le 01/12/20

N° 23/2020

**OBJET : Source du Coin - Centrale hydroélectrique à Montmin –
Promesse de bail -**

Monsieur le Maire rappelle que la commune a été approchée par la société MW Energies qui envisage de réaliser une centrale hydroélectrique à Montmin, en utilisant la source du coin, qui n'est plus utilisée pour l'approvisionnement en eau potable. La prise d'eau fera l'objet d'une restitution et ne va pas conduire à une déperdition des ressources en eau.

Cette initiative permettrait de valoriser le patrimoine communal au profit de la transition énergétique.

Il est proposé d'accepter cette initiative permettant de valoriser le patrimoine communal, en signant une promesse de bail, telle qu'annexée à la présente délibération, soit une promesse d'une durée de 5 ans, qui sera levée en fonction de la faisabilité de l'opération, déterminée notamment par des études techniques, la maîtrise foncière et l'obtention d'autorisations administratives nécessaires.

Le bail qui en résultera concernera la parcelle 187 A 71 pour une durée de 30 ans et un loyer de 2000 € plancher, révisé tous les cinq ans en fonction du chiffre d'affaires moyen des cinq années précédant la révision. Ce bail réservera l'exclusivité de l'utilisation du captage et de la source aux fins ci-avant énoncées. Cette exclusivité sera toutefois grevée des usages antérieurs et notamment agricoles, de nouveaux usages limités par leur volume et accordés par la collectivité et pour les besoins du service public d'eau potable, le cas échéant.

**En conséquence, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE la conclusion de la promesse de bail selon les conditions ci-avant énoncées,

DONNE pouvoir au Maire pour signer ladite promesse et tous les éléments relatifs.

Projet de microcentrale hydroélectrique à Montmin

PROMESSE de Bail

Entre

La commune de Talloires-Montmin, représentée par son Maire, Monsieur FAVROT, dument mandaté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 février 2020.

Ci-après dénommée le « PROPRIETAIRE », le « PROMETTANT » ou le « BAILLEUR » selon le cas,

D'UNE PART,

assistée de

l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur d'Agence ... en vertu de la délégation de pouvoir de Monsieur le Directeur Général de l'ONF n° 2019-02 relative à la gestion du domaine forestier du 13 février 2019, diffusée par l'instruction 19-T-99 du 19 février 2019,

Ci-après dénommé « l'ONF » ou « le Gestionnaire »,

ET

MW Energies, Société par Actions Simplifiée en formation, au capital de 10 000 Euros, dont le siège social se situe 40 Rue du Village, 91530 Le Val Saint Germain, immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'Evry,

Représentée par Thibault Maniglier,
Agissant en sa qualité de Directeur Général de la société ;

Ci-après dénommée le « BENEFICIAIRE » ou le « PRENEUR », selon le cas,

D'AUTRE PART,

Tous ci-après dénommés ensemble les « Parties »,

Préambule :

Le Bénéficiaire a notamment pour activité le développement, la construction et la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment l'hydroélectricité.

La commune de Talloires-Montmin est propriétaire d'une forêt qui relève du régime forestier (article L211-1 du code forestier). Cette forêt appartient au domaine privé de la commune (article L2212-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

La commune de Talloires-Montmin est propriétaire de la parcelle cadastrée n°71 section 1870 A (la « **Parcelle** ») (cf Annexe 1, plan de situation) sur laquelle se situe la source du coin (la « **Source** ») et son captage (le « **Captage** ») (cf Annexe 2) à la côte Z=1190m.

Cette Parcelle relève du régime forestier et est exploitée par l'ONF. L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier, toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Ce Captage n'est plus utilisé pour l'approvisionnement en eau potable. Cette Source n'a pas été transférée à l'autorité compétente en charge de l'eau potable (le Grand Annecy) et la Parcelle a par ailleurs fait l'objet d'un déclassement du domaine public, par délibération n°62/2019 du 10 octobre 2019 (Annexe 3). La Parcelle appartient donc au domaine privé de la commune.

MW Energies s'est rapprochée de la commune de Talloires-Montmin pour étudier l'opportunité de valoriser le potentiel hydraulique de la Commune avec un projet de microcentrale hydroélectrique (le « **Projet** ») avec une prise d'eau au Captage et une restitution dans le ruisseau du Fételay en contrebas du bâtiment de l'UDEP, à proximité immédiate de la ligne électrique aérienne 20kV, vers la cote Z = 980m.

La commune de Talloires-Montmin est séduite par l'idée de valoriser une partie de son patrimoine au profit de la transition énergétique et accepte de permettre à MW Energies en tant qu'initiateur de la démarche de réaliser une étude de faisabilité, et le cas échéant la réalisation de la microcentrale hydroélectrique. La commune ne souhaite pas s'immiscer dans cette entreprise, ni exercer le moindre contrôle

Les Parties ont convenu de signer cette présente promesse de bail (la « **Promesse** »), afin de permettre au Bénéficiaire de solliciter les demandes d'autorisation administratives (dossier loi sur l'eau et urbanisme) et de réaliser les études techniques nécessaires et, le cas échéant, de construire la microcentrale hydroélectrique (le « **Projet** » ou la « **Microcentrale** »).

A l'issue de la phase d'études et préalablement au démarrage des travaux, un projet définitif d'occupation ou de bail de location sera signé entre les Parties.

C'est dans ce cadre que les Parties ont consenti à la Promesse de la manière qui suit :

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – OBJET DES PRESENTES

MW Energies souhaite mener les études nécessaires suivantes à la conception et la réalisation d'une microcentrale hydroélectrique sur la commune de Montmin:

- Relevé topographique
- Etudes réglementaires (étude incidence Natura 2000...)
- Autorisation d'urbanisme
- Maitrise foncière (foncier privé pour le passage de la conduite forcée)
- Etude du raccordement électrique
- Réalisation d'un avant-projet

Avant d'initier et financer ces études, MW Energies souhaite sécuriser l'engagement du Propriétaire de mettre le Captage et la Source à disposition au profit de MW Energies avec une promesse de bail (ou promesse de concession), la « Promesse ».

Lorsque toutes les conditions préalables à la réalisation du Projet seront satisfaites, la promesse de bail (ou de concession) sera transformée en bail définitif (ou concession).

Ainsi par la présente, le Promettant consent et s'oblige définitivement au bail (ou concession) ci-après précisé.

Le Bénéficiaire, lui, l'accepte en tant que promesse, il dispose d'un droit d'option de former le bail . Avant l'expiration de la Promesse, le Bénéficiaire a donc, à tout moment, la faculté de devenir l'occupant par une simple levée d'option, prévue à l'**Article 4**.

La Promesse contient ainsi une promesse de Bail.

ARTICLE 2 : PARCELLE CONCERNEE

Commune	Parcelle	
	Section	Numéro
Talloires-Montmin	1870 A	71

Pendant toute la Promesse, le Promettant et le Gestionnaire s'engagent à ne pas changer l'exploitation de la Parcelle, et en particulier de son Captage, ni à réaliser quelque type de travaux que ce soit qui pourraient entraver la libre exploitation du Captage et de la Source sans l'accord préalable de celui-ci.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA PROMESSE

La Promesse est convenue pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Toutefois, les Parties conviennent qu'en cas de recours dirigé à l'encontre d'une décision administrative délivrant, modifiant ou refusant l'une des autorisations nécessaires à la création ou à l'exploitation de la

Microcentrale, la durée de la Promesse sera automatiquement prolongée jusqu'au terme d'une période de douze (12) mois après la notification par la juridiction compétente d'une décision définitive.

En l'absence de levée d'option du Bénéficiaire avant la fin de ce délai, ou en cas de notification par le Bénéficiaire de l'abandon du projet par RAR, la Promesse est caduque à l'échéance de son terme, automatiquement.

Aucune indemnité n'est due de ce seul fait.

ARTICLE 4 – LEVEE(S) D'OPTION(S) ISSUES DE LA PROMESSE

Le Promettant reconnaît au Bénéficiaire la faculté de lever l'option issue des présentes.

Toute levée d'option suffit à former le bail (dont un modèle sera fourni par le Gestionnaire ultérieurement) définitivement, à sa date et en son lieu, cette formation n'étant pas repoussée à la signature d'un acte en la forme notariée.

Pour informer le Promettant de toute levée d'option, le Bénéficiaire lui adresse une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR), à l'adresse indiquée dans les présentes. L'information est réputée donnée lors de la première présentation de la LRAR. Une copie sera concomitamment adressée au Gestionnaire.

La levée d'option est conditionnée à l'obtention :

- de la maîtrise foncière des autres parcelles nécessaires à la réalisation de la Microcentrale
- des autorisations administratives (Autorisation au titre du code de l'Environnement, ou dossier « loi sur l'eau »)
- de la validation du raccordement électrique
- de la viabilité économique du projet.

ARTICLE 5 : PRESENCE DU BENEFICIAIRE SUR LA PARCELLE DURANT LA PROMESSE

5.1 Etudes

Le Promettant et le Gestionnaire autorisent le Bénéficiaire, à compter de la signature de la Promesse, à procéder sur la Parcelle à toute intervention en vue de préparer son Projet. Ainsi, le Bénéficiaire peut procéder à l'ensemble des opérations, études, diagnostics, tests, mesures, relevés, démarches et travaux de toute nature préalables et nécessaires à la réalisation au bon développement de son projet. Limitée à ce besoin, ces autorisations ponctuelles n'altèrent pas la possibilité de poursuivre l'exploitation de la Parcelle.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Promettant et le Gestionnaire de la nature des travaux et des opérations et de prendre en compte leurs principales contraintes. Dans le cas où des travaux de type destructif (sondage, par exemple) devraient avoir lieu, le Bénéficiaire sollicite préalablement une autorisation *ad hoc* du Promettant et du Gestionnaire.

Il est également autorisé à déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation du Projet (urbanisme, environnement, énergie, industrie, raccordement électrique, etc.), et, plus particulièrement, déposer toute demande d'Autorisation Environnementale Unique (permis de construire et dossier loi sur l'eau). Le Bénéficiaire informe le Promettant et le Gestionnaire du tracé de la canalisation (ou conduite forcée)

5.2 Préservation des droits du Bénéficiaire durant la Promesse – Exclusivité d'utilisation du Captage et de la

Source

Le Promettant et le Gestionnaire réservent au Bénéficiaire, en exclusivité, l'exploitation de la Source pour réaliser une Microcentrale hydroélectrique, sauf usages antérieurs et notamment agricoles.

Le Propriétaire et le Gestionnaire peuvent autoriser ou délivrer d'autres nouvelles conventions liées au Captage pour un usage agricole (en particulier l'approvisionnement en eau des troupeaux) et dans une limite de 1m3 par heure.

Le Promettant et le Gestionnaire s'engagent à ne pas accorder, même à titre gratuit, de nouvelle mise à disposition, concession ou de nouveaux baux, promesses, servitudes, hypothèque ou tout autre acte pouvant porter atteinte aux droits que le Bénéficiaire tire des présentes, ainsi que ceux qui lui sont promis.

Le Promettant et le Gestionnaire s'engagent à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts du Bénéficiaire et/ou de son Projet.

Le Promettant et le Gestionnaire s'engagent aussi à ne consentir, directement ou indirectement, aucun droit (au sens large) susceptible de concurrencer ou de restreindre ceux que le Bénéficiaire tire des présentes ;

Ils s'engagent aussi à informer le Bénéficiaire par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou acte, de tout changement ou modification, autre que celui/celle interdite, concernant la Parcelle (que ce soit matériellement ou juridiquement), en tout ou partie, en fournissant tous les éléments garantissant le maintien des droits du Bénéficiaire issus de la Promesse.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de demander en justice la sanction de tous actes contraires à ses droits et de mettre en œuvre toute action susceptible de préserver ses droits issus de la Promesse.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Pendant la Promesse, le Bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais le Promettant et le Gestionnaire de l'avancement et de l'évolution des études réglementaires administratives. En cas d'abandon du projet lié à des restrictions réglementaires édictées par la DDT ou d'autres services compétents, le Bénéficiaire en informera le Promettant et le Gestionnaire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 : Bail (ou Concession)

7.1 Bail

Les éléments essentiels du bail sont les suivants :

7.1.1 Type - objet

Le bail doit constituer un droit réel au Bénéficiaire sur l'utilisation du Captage et de la Source.

7.1.2 Durée

Trente (30) années, à compter de sa prise d'effet

Avant la survenance de ce terme, le Preneur a la faculté de proroger ce terme, une fois (1), pour une période de trente (30) ans, sauf opposition du Propriétaire dans un délai de 6 mois précédant la survenance de ce terme, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au Preneur.

7.1.3 Prise d'effet

Le bail prend effet dès la levée d'option par le Bénéficiaire (**Article 4**).

La prise de possession de la Parcelle et surtout de la Source s'effectue ensuite, à tout moment, le Preneur informant le Promettant et le Gestionnaire au moins dix (10) jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Sous la réserve de la tolérance prévue à l'**Article 5.1**, le Promettant et le Gestionnaire sont tenus de laisser le Captage libre de toute occupation, quelle qu'elle soit, dès l'entrée en jouissance.

Un procès-verbal contradictoire d'entrée des lieux constate l'entrée en jouissance et l'état du Captage par le Gestionnaire ou le Propriétaire

7.1.4. Loyer

• Montant :

Le Preneur s'engage à verser un loyer annuel forfaitaire (le « **Loyer** ») au Bailleur à compter de la mise en service industrielle de la Microcentrale (injection des premier kwh sur le réseau) de 2,000.00 (deux mille euros) Euros.

Le Loyer sera révisé tous les 5 ans. Il correspondra à 3% du CA moyen des 5 derniers exercices en arrondissant à la centaine d'euros supérieur, sans pouvoir être inférieur à 2 000.00 euro.

• Modalités :

Périodicité : par année civile + prorata

Mode de calcul : *prorata temporis*, du lendemain de la date de naissance du Loyer à la date d'échéance ci-avant. Pour la dernière année du Bail, *prorata temporis*, du lendemain de la précédente date d'échéance à la date correspondant au terme du Bail.

Délai de paiement : Trente (30) jours à compter de la date d'échéance.

Intérêts de retard : taux de l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard (i.e. 31 jours, à 00h00, après la date d'échéance), de plein droit (i.e. indépendamment de toute mise en demeure d'avoir à payer).

Mode de paiement : virement, sur le compte correspondant au RIB fourni. Ensuite, il est délivré une quittance gratuitement.

Indexation : selon l'indexation du tarif de vente de l'électricité – tarif H16

7.1.5 Exclusivité d'utilisation du Captage et de la Source

Le Promettant et le Gestionnaire réservent au Bénéficiaire, en exclusivité, l'exploitation de la Source pour réaliser une Microcentrale hydroélectrique.

Toutefois d'autres usages sont ou peuvent être acceptés dans les conditions suivantes :

- usages antérieurs et notamment agricoles,
- le Propriétaire peut accorder de nouvelles conventions liées au Captage pour un usage agricole ou un besoin en eau potable pour le village du Bourg de Montmin (réservoir du champ Duvez), dans une limite de 1m3 par heure.
- besoins du service public d'eau potable

Le Promettant et le Gestionnaire s'engagent à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts du Bénéficiaire et/ou de son Projet.

7.1.6 Remise en état et entretien du Captage et des installations

Le Preneur s'engage à entretenir et à maintenir en état à ses frais le Captage et la conduite forcée qui sera installée pour la Microcentrale.

7.1.7 Responsabilité

Pendant la durée du contrat (Bail ou Concession), le Preneur est le seul responsable des accidents ou dommages qui pourront résulter du fait de l'exécution des travaux ainsi que de la présence de ses personnels et préposés liés à l'exploitation de la Microcentrale hydroélectrique.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires à son activité et à en justifier sur demande auprès du Propriétaire.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE CONTRACTANT DURANT LA PROMESSE

8.1 Substitution de Bénéficiaire

Le Promettant consent ce que le Bénéficiaire se substitue dans sa qualité de Partie à la Promesse toute autre société commerciale contrôlée et exploitée par le Bénéficiaire.

Ainsi, le Promettant agréé dès à présent la ou les personnes qui, en cas de substitution, deviendraient leur cocontractant au titre de la Promesse. En ce cas de substitution dans la qualité de bénéficiaire, le Promettant en est informé par LRAR, lui étant ainsi communiquées l'identité du nouveau bénéficiaire et la date de la substitution.

La personne substituée est tenue de reprendre l'intégralité des engagements du Bénéficiaire, au titre de la Promesse et ceux pouvant résulter de toute levée d'option ultérieure de sa part.

8.2 Changement dans la propriété de la Parcelle

En cas de modification dans la propriété de la Parcelle (vente, apport, échange, démembrement, constitution d'une servitude ou de plusieurs, hypothèque, etc.), le Promettant s'engage à obtenir préalablement l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit sur la Parcelle d'exécuter la Promesse, au profit du Bénéficiaire, l'écrit ainsi dressé devant impérativement comporter la mention d'un engagement de garantie de bonne exécution donné par l'actuel Propriétaire.

Le précédent paragraphe ne sera pas applicable en cas transfert de propriété légal s'imposant au Propriétaire, notamment dans le cadre d'un transfert de compétence.

Le Promettant s'engage également à en informer le Bénéficiaire par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS

Le Promettant déclare qu'à sa connaissance sur la Parcelle :

- * il ne s'y exerce aucune servitude (légale ou conventionnelle), charge ou restriction,
- * il ne fait l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) et que, raisonnablement, il n'est pas susceptible d'y donner lieu,

Enfin, le Promettant déclare être le seul et unique propriétaire de la Parcelle.

ARTICLE 10 : DIVERS

10.1 Frais

L'ensemble des frais, droits, émoluments tant des présentes que de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, auxquels pourront donner lieu les présentes et tous autres actes ultérieurs seront à la charge exclusive du Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

10.2 Election de domicile

Pour l'exécution de la Promesse et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs, visés lors de leur identification.

10.3 Litiges

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution de la Promesse est soumise, à défaut d'accord amiable des Parties, aux juridictions situées dans le ressort dans lequel le défendeur a son domicile/siège social.

10.4 Divisibilité – Modifications – Clause de sauvegarde

Si une ou plusieurs des stipulations de la Promesse devait être tenues pour inefficaces, non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeurent pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

10.5 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tout tiers du contenu du présent contrat, notamment concernant le montant des redevances promises, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable).

ARTICLE 11 : LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation de la Parcelle et la Source

Annexe 2 : Photo du Captage

Annexe 3 : Délibération du Conseil Municipal déclassant et désaffectant la source du coin

Fait à Talloires-Montmin en 3 exemplaires originaux,

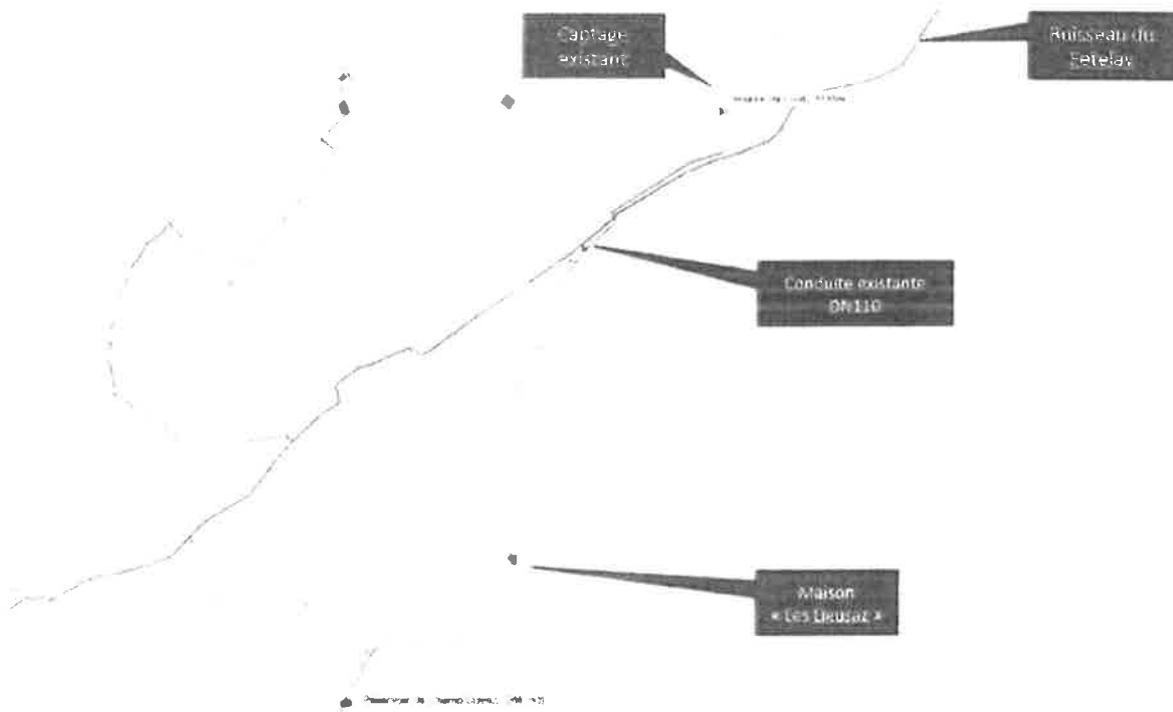
Le __ / __ / 2020

	LE GESTIONNAIRE	
--	-----------------	--

LE PROMETTANT		LE BENEFICIAIRE

ANNEXE 1 :

Plan de situation, source du Coin (ou des Coin)



ANNEXE 2 :

Captage



N° 24/2020**OBJET : Fixation des tarifs municipaux 2020 -**

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire comme chaque année de fixer les tarifs municipaux applicables pour l'exercice en cours. Rien ne justifiant une augmentation, il est proposé de maintenir les tarifs 2019, pour l'ensemble des tarifs 2020 :

A cet effet, il est proposé les tarifs suivants :

1 – CIMETIERE

Concession 30 ans	Tarifs 2020
Cimetière Talloires	
- 1 place	1 227 €
- 2 places	2 453 €
Cimetière Montmin	
Simple	255 €
Double	510 €

Columbarium	
- 1 case Talloires- 30 ans	567 €
-1 case Montmin	255 €

Taxe funéraire par concession (Montmin)	25.50 €
---	---------

Dépositaire	Tarifs 2020
- par semaine jusqu'à un mois	14,70 €
- par mois jusqu'au 4ème mois	56.10 €
- par mois à partir du 4ème mois	282.50 €

2 - OCCUPATION DES SOLS

	Tarifs 2020
Terrasses non aménagées (le m ² annuel)	30,50 €
Terrasses aménagées (le m ² annuel)	102 €
Emplacement taxi - prix par place	175.50 €

3 - TARIFS DE POLICE

	Tarifs 2020
Capture des chiens	163.20 €

4 - TARIFS PHOTOCOPIES

	Tarifs 2020
Photocopie A4 (l'unité)	0.36 €
Photocopie A3 (l'unité)	0.72 €

5- CAUTIONS APPLIQUEES LORS DU PRET DE MATERIELS COMMUNAL

Celles-ci sont fixées au prix d'achat hors taxes, soit :

Chaise	19.50 €
Plateau	102 €
Tente	679 €
Rallonge électrique	122.40 €
Barrière	57 €
Grille d'exposition	51 €
Scène	2 958 €
Panneau de signalisation	153 €
Sono	255 €

6 – VOL LIBRE

Prix tout public	Tarifs 2020
Le passage	20 €
1 ^{er} accès annuel	2 000 €
2 ^{ème} accès annuel	1 600 €
3 ^{ème} accès annuel	1 600 €
4 ^{ème} accès annuel et au-delà	1 600 €

**Ainsi le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,**

FIXE les tarifs municipaux tels que présentés ci-dessus applicables à compter du 1^{er} janvier 2020,

Et concernant le tableau des tarifs pour le vol libre,

DECIDE de la gratuité pour les personnes à mobilité réduite,

DONNE pouvoir au Maire pour statuer sur les demandes ponctuelles de remise,

DONNE pouvoir au Maire pour décider la modification du tarif au passage, permettant de fixer le tarif en 20 € et 60 € le passage maximum, en cas de sur-fréquentation, pour répondre aux impératifs de sécurité.

N° 25/2020

OBJET : Présentation du rapport d'activités de la SAMETT pour l'exercice 2019 -

Conformément à la réglementation, présentation est faite du rapport d'activités 2019 et ses principaux indicateurs financiers de la SAMETT.

Suite à une nouvelle très belle saison, les résultats sont bons et similaires à l'exercice précédent.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de cette présentation.

N° 26/2020**OBJET : Acquisition de licences de débit de boisson à la SAMETT -**

Monsieur le Maire explique qu'il apparaît que la commune a récupéré la gestion de la Savoyarde et de Talloires Espace Lac, auparavant délégués à la SAMETT et que cette dernière est à ce jour propriétaire des licences de débit de boisson (respectivement Licence IV et Licence III) attachées.

Dès lors, il est proposé d'acheter ces licences, au prix du marché, soit 10 000 € pour la licence IV de la Savoyarde et 4 000 € la licence III de Talloires Espace Lac.

**En conséquence, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE ces acquisitions, telles que ci-avant précisées ;

DONNE tout pouvoir au maire pour exécuter et signer les éléments relatifs.

N° 27/2020**OBJET : Création de postes saisonniers – SAISON 2020 -**

Monsieur le Maire explique que, comme chaque année, il est nécessaire de renforcer temporairement les équipes de police municipale et des services techniques afin de faire face aux besoins supplémentaires pendant la saison touristique, période d'affluence.

Monsieur le Maire propose la création des postes à caractère saisonnier dans la filière technique comme suit :

Police municipale :

- 1 poste d'adjoint technique de mai à septembre inclus ;
- 2 postes d'adjoint technique en juillet et août.

Services techniques :

- 1 poste d'adjoint technique d'avril à octobre inclus ;
- 5 postes d'adjoint technique en juillet et août.

**En conséquence, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,**

DECIDE la création des postes saisonniers comme ci-avant présenté.

N° 28/2020

OBJET : Groupement de commande : téléphonie avec le Grand Annecy -

Il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique, pour la passation d'accords-cadres mono-attributaire à bons de commande sans montant maximum ni minimum, pour les prestations de télécommunication suivantes :

- Lot 1 : Téléphonie fixe,
- Lot 2 : Téléphonie mobile,
- Lot 3 : Accès à internet et services associés.

Les accords-cadres seront passés pour 4 ans, à partir du 1er janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2024.

Le groupement sera composé du Grand Annecy, du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Annecy (CIAS), du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), de la Commune d'Annecy, de la Commune d'Argonay, de la Commune de Chapeiry, de la Commune de Chavanod, de la Commune de Poisy et de la Commune de Talloires-Montmin.

Le projet de convention est joint en annexe à la présente délibération.

**Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,**

DECIDE d'adhérer à ce groupement de commandes,

DONNE tout pouvoir au maire pour exécuter et signer les éléments relatifs,

DESIGNE comme représentant titulaire l' élu occupant la fonction de Maire et comme suppléant l' élu occupant la fonction de 1^{er} adjoint.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Etablissement d'une convention de groupement de commandes publiques entre :

- ❖ **Le Grand Annecy**
Vu la délibération du Bureau autorisant la convention en date du
- ❖ **Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Annecy (CIAS)**
Vu la délibération du Conseil d'administration autorisant la convention en date du
- ❖ **Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA)**
Vu la délibération du Bureau Syndical autorisant la convention en date du
- ❖ **La commune d'Annecy**
Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant la convention en date du
- ❖ **La commune d'Argonay**
Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant la convention en date du
- ❖ **La commune de Chapeiry**
Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant la convention en date du
- ❖ **La commune de Chavanod**
Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant la convention en date du
- ❖ **La commune de Poisy**
Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant la convention en date du
- ❖ **La commune de Talloires-Montmin**
Vu la délibération du Conseil Municipal autorisant la convention en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Grand Annecy, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Annecy (CIAS), le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), la Commune d'Annecy, la Commune d'Argonay, la Commune de Chapeiry, la Commune de Chavanod, la Commune de Poisy et la Commune de Talloires-Montmin décident par la présente convention de constituer un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la commande publique pour la passation d'accords-cadres mono-attributaire à bons de commande sans montant maximum ni minimum, pour les prestations de télécommunication suivantes :

- Lot 1 : Téléphonie fixe,
- Lot 2 : Téléphonie mobile,
- Lot 3 : Accès à internet et services associés.

ARTICLE 2 – DUREE DU GROUPEMENT

Les accords-cadres seront passés pour 4 ans, à partir du 1er janvier 2021, jusqu'au 31 décembre 2024.

La présente convention cesse tout effet à compter de la notification des marchés aux entreprises attributaires.

ARTICLE 3 – DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

La coordination du groupement est assurée par le Grand Annecy.

A ce titre, le Grand Annecy est chargé d'organiser, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, la consultation pour le compte du Groupement et notamment de :

- Elaborer les documents de la consultation,
- Procéder à la publicité et à la mise en concurrence de la consultation,
- Organiser le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres du groupement,
- Informer les candidats retenus et non retenus,
- Transmettre au représentant de l'Etat les pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle,
- Publier l'avis d'attribution.

Chaque membre du groupement se chargera de signer et de notifier les marchés le concernant, puis s'assurera de leur bonne exécution.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADHESION

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage pour chacun des lots le concernant à signer, à hauteur de ses besoins propres, un accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commande sans montant minimum et sans montant maximum, avec le prestataire retenu.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est constituée :

- d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres du Grand Annecy et d'un suppléant
- d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Annecy et d'un suppléant
- d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy et d'un suppléant
- d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la commune d'Annecy et d'un suppléant
- d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la commune d'Argonay et d'un suppléant
- d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Chapeiry et d'un suppléant
- d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Chavanod et d'un suppléant
- d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la commune de Poisy et d'un suppléant

- d'un représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la com
suppléant

Envoyé en préfecture le 17/03/2020
Reçu en préfecture le 17/03/2020
Affiché le **S L O**
ID : 074-200056141-20200224-DEL282020-DE

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) du Groupement est présidée par le représentant de la CAO du Grand Anney, coordonnateur et est assistée pour l'analyse des besoins, la rédaction des cahiers des charges, l'analyse des candidatures et des offres, des personnalités compétentes désignées par son Président au sein des services des membres du groupement.
Ces personnalités ont voix consultative.

ARTICLE 7 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La convocation de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement s'effectuera conformément aux règles en vigueur pour les Commissions d'Appel d'Offres des membres.

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement sera assuré par le Grand Anney.

ARTICLE 8 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

L'ensemble des frais de fonctionnement du groupement sera pris en charge par le Grand Anney.

Aucune participation financière ne sera versée par les membres du Groupement au Grand Anney au titre de leur participation aux frais de fonctionnement du groupement.

Fait à Anney, en 9 exemplaires originaux, le

Pour le Grand Anney,
Le Président,

.....

Pour le Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY ,
Le Président,

.....

Pour la Commune d'ANNECY,
Le Maire,

.....

Pour la Commune d'CHAVANOD,
Le Maire,

.....

Pour la Commune d'ARGONAY,
Le Maire,

.....

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale de
l'Agglomération d'ANNECY
La Vice-Présidente,

.....

Pour la Commune de CHAPEIRY,
Le Maire,

.....

Pour la Commune de POISY,
Le Maire,

.....

Envoyé en préfecture le 17/03/2020
Reçu en préfecture le 17/03/2020
Affiché le **SLO**
ID 074-200056141-20200224-DEL282020-DE

Pour la Commune de TALLOIRES-MONTMIN,
Le Maire,

.....

FIN de la séance : 21 h 09.